



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 140

Projet de loi 140

**An Act to establish the Financial
Services Commission of Ontario and
to make complementary amendments
to other statutes**

**Loi créant la Commission des services
financiers de l'Ontario et apportant
des modifications complémentaires
à d'autres lois**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 10, 1997
2nd Reading September 11, 1997
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 juin 1997
2^e lecture 11 septembre 1997
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Finance and
Economic Affairs Committee and as reported to
the Legislative Assembly October 9, 1997)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
des finances et des affaires économiques et
rapporté à l'Assemblée législative
le 9 octobre 1997)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



The Bill establishes the Financial Services Commission of Ontario, in the place of the Pension Commission of Ontario, the Ontario Insurance Commission and the Deposit Institutions Division of the Ministry of Finance. The Commission has two main purposes: to provide regulatory services that protect the public interest and enhance public confidence in the regulated sectors and to make recommendations to the Minister on matters affecting the regulated sectors. The regulated sectors consist of the insurance, pension and deposit institution sectors in Ontario. The Lieutenant Governor in Council can assess the entities that form part of each of the regulated sectors to recover the costs that the Commission and the Ministry incur in regulating the sectors.

The Commission consists of the chair and two vice-chairs of the Commission, the Superintendent of Financial Services and the director of arbitrations appointed under the *Insurance Act*. The chair and two vice-chairs are appointed by the Lieutenant Governor in Council. The *Public Service Act* applies to the employees of the Commission.

The Superintendent of Financial Services, who is appointed under the *Public Service Act*, is responsible for the financial and administrative affairs of the Commission and supervises generally the regulated sectors.

The Bill also establishes the Financial Services Tribunal, an adjudicative body of between nine and 15 members appointed by the Lieutenant Governor in Council and composed of persons with experience and expertise in the regulated sectors. The chair and vice-chairs of the Commission are the chair and vice-chairs respectively of the Tribunal. The Superintendent will make the majority of first line regulatory decisions. The Tribunal will hear all appeals or reviews of a decision of the Superintendent.

The Bill makes complementary amendments to several other Acts. Most of them are currently administered by the Ministry of Finance, the Pension Commission of Ontario and the Ontario Insurance Commission, but some are administered by other ministries. The following are the main amendments.

Compulsory Automobile Insurance Act

The powers of the Commissioner in the Act are transferred to the Superintendent of Financial Services.

Co-operative Corporations Act

The majority of powers of the Minister of Finance in the Act are transferred to the Superintendent of Financial Services. The Minister remains responsible for incorporating new co-operative corporations and approving all corporate changes.

The consent of the Minister under section 175 is no longer required to institute proceedings under the Act.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

The powers and duties of the Director under the Act are transferred to the Superintendent of Financial Services. Appeals of decisions of the Superintendent will go to the Financial Services Tribunal.

Insurance Act

The regulatory powers and duties of the Commissioner under the Act are transferred to the Superintendent of Financial Services, and the powers and duties with respect to hearings are transferred to the Financial Services Tribunal. The Tribunal will hear appeals of decisions of the Superintendent and will hold hearings on proposed orders of the Superintendent.

Le projet de loi crée la Commission des services financiers de l'Ontario, qui remplace la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, la Commission des assurances de l'Ontario et la Division des établissements de dépôt du ministère des Finances. La Commission a deux objets principaux : d'une part, fournir des services de réglementation qui protègent l'intérêt du public et favorise la confiance de celui-ci dans les secteurs réglementés et d'autre part, faire des recommandations au ministre sur les questions touchant les secteurs réglementés. Les secteurs réglementés comprennent les secteurs de l'assurance, des régimes de retraite et des établissements de dépôt de l'Ontario. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer une cotisation aux entités qui font partie de chacun des secteurs réglementés afin de recouvrer les frais que la Commission et le ministère engagent pour réglementer les secteurs.

La Commission se compose du président et des deux vice-présidents de la Commission, du surintendant des services financiers et du directeur des arbitrages nommé aux termes de la *Loi sur les assurances*. Le président et les deux vice-présidents sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La *Loi sur la fonction publique* s'applique au personnel de la Commission.

Le surintendant des services financiers, nommé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, est responsable des affaires financières et administratives de la Commission et supervise les secteurs réglementés.

Le projet de loi crée également le Tribunal des services financiers, organisme d'arbitrage comptant entre neuf et 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et composé de personnes possédant de l'expérience et des compétences dans les secteurs réglementés. Le président et les vice-présidents de la Commission sont respectivement le président et les vice-présidents du Tribunal. Le surintendant prend la plupart des décisions de réglementation de premier palier. Le Tribunal entend tous les appels ou réexamens des décisions du surintendant.

Le projet de loi apporte des modifications complémentaires à plusieurs autres lois. L'application de la plupart de celles-ci relève actuellement du ministère des Finances, de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario et de la Commission des assurances de l'Ontario, mais il y a quelques exceptions. Voici les principales modifications.

Loi sur l'assurance-automobile obligatoire

Les pouvoirs du commissaire prévus dans la Loi sont transférés au surintendant des services financiers.

Loi sur les sociétés coopératives

La plupart des pouvoirs du ministre des Finances prévus dans la Loi sont transférés au surintendant des services financiers. Le ministre demeure responsable de la constitution en personne morale des nouvelles sociétés coopératives et de l'approbation de tous les changements concernant ses statuts constitutifs.

Le consentement du ministre prévu à l'article 175 n'est plus nécessaire pour introduire une instance aux termes de la Loi.

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions

Les pouvoirs et les fonctions du directeur prévus dans la Loi sont transférés au surintendant des services financiers. Les appels des décisions du surintendant sont portés devant le Tribunal des services financiers.

Loi sur les assurances

Les pouvoirs et les fonctions de réglementation du commissaire prévus dans la Loi sont transférés au surintendant des services financiers. Les pouvoirs et les fonctions touchant les audiences sont transférés au Tribunal des services financiers. Le Tribunal entend les appels des décisions du surintendant et tient des audiences sur les ordonnances que le surintendant a l'intention de rendre.

Loan and Trust Corporations Act

The powers of the Director under the Act are transferred to the Superintendent of Financial Services. Appeals of decisions of the Superintendent will go to the Financial Services Tribunal.

A provincial corporation may apply to the Superintendent to be continued under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada).

Mortgage Brokers Act

The powers and duties of the Director and Registrar under the Act are transferred to the Superintendent of Financial Services. Matters previously heard by the Commercial Registration Appeal Tribunal will be heard by the Financial Services Tribunal.

The Superintendent can impose terms and conditions on registration. The Superintendent, and not the Minister, has the power to order an investigation.

The consent of the Minister is no longer required to institute proceedings under the Act.

Motor Vehicle Accident Claims Act

The Director of the Motor Vehicle Accident Claims Fund has the power to approve the use of forms for any purpose of the Act.

Pension Benefits Act

The Superintendent of Financial Services is responsible for the administration of the Act. Generally, the Superintendent will make first-instance decisions by way of a notice of proposal.

Penalties on conviction under the Act are increased to a maximum of \$100,000 for a first conviction and a maximum of \$200,000 on a subsequent conviction.

For the purpose of the Act, the Minister may establish fees and the Superintendent may approve forms.

Prepaid Hospital and Medical Services Act

Appeals of decisions of the Superintendent will go to the Financial Services Tribunal.

Registered Insurance Brokers Act

The Superintendent of Financial Services takes the place of the Ontario Insurance Commission as the representative of all persons who may be served by registered insurance brokers.

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie

Les pouvoirs du directeur prévus dans la Loi sont transférés au surintendant des services financiers. Les appels des décisions du surintendant sont désormais portés devant le Tribunal des services financiers.

Les sociétés provinciales peuvent demander au surintendant leur maintien aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Loi sur les courtiers en hypothèques

Les pouvoirs et les fonctions du directeur et du registraire prévus dans la Loi sont transférés au surintendant des services financiers. Les affaires qu'entendait auparavant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux sont désormais portées devant le Tribunal des services financiers.

Le surintendant peut assortir l'inscription de conditions. Le surintendant, et non le ministre, a le pouvoir d'ordonner une enquête.

Le consentement du ministre n'est plus nécessaire pour introduire une instance aux termes de la Loi.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles

Le directeur du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles a le pouvoir d'approuver l'utilisation de formules pour l'application de la Loi.

Loi sur les régimes de retraite

Le surintendant des services financiers est chargé de l'application de la Loi. De façon générale, le surintendant prend les décisions de première instance au moyen d'un avis d'intention.

Les amendes imposées aux personnes déclarées coupables d'une infraction à la Loi sont portées à un maximum de 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et à un maximum de 200 000 \$ à chacune des déclarations suivantes.

Pour l'application de la Loi, le ministre peut fixer des droits et le surintendant peut approuver des formules.

Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés

Les appels des décisions du surintendant sont portés devant le Tribunal des services financiers.

Loi sur les courtiers d'assurances inscrits

Le surintendant des services financiers remplace la Commission des assurances de l'Ontario à titre de représentant de toutes les personnes qui peuvent recevoir les services de courtiers d'assurances inscrits.

**An Act to establish the Financial
Services Commission of Ontario and
to make complementary amendments
to other statutes**

**Loi créant la Commission des services
financiers de l'Ontario et apportant
des modifications complémentaires
à d'autres lois**

CONTENTS

DEFINITIONS

1. Definitions

COMMISSION

2. Commission established
3. Purposes
4. Chair and vice-chairs

SUPERINTENDENT

5. Superintendent

TRIBUNAL

6. Tribunal established
7. Hearing panels

GENERAL

8. Employees
9. Conflict of interest
10. Immunity
11. Publication of information
12. Policy statements
13. Balance of appropriation
14. Provincial Auditor
15. Reports of Commission

CERTIFICATES AND DOCUMENTS

16. Certificates issued by Superintendent
17. Admissibility as evidence
18. Certificates issued by Tribunal
19. Admissibility as evidence

PROCEEDINGS BEFORE TRIBUNAL

20. Exclusive jurisdiction
21. Orders
22. Proceedings
23. Power over witnesses
24. Costs

ASSESSMENTS

25. Assessment of regulated sector
26. Payment of assessment

FEES, FORMS AND REGULATIONS

27. Fees and forms
28. Regulations

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions

COMMISSION

2. Création de la Commission
3. Objets
4. Président et vice-présidents

SURINTENDANT

5. Surintendant

TRIBUNAL

6. Création du Tribunal
7. Comités d'audience

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Personnel
9. Conflit d'intérêts
10. Immunité
11. Publication de renseignements
12. Déclarations de principes
13. Solde des affectations
14. Vérificateur provincial
15. Rapports de la Commission

CERTIFICATS ET DOCUMENTS

16. Certificats délivrés par le surintendant
17. Admissibilité en preuve
18. Certificats délivrés par le Tribunal
19. Admissibilité en preuve

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

20. Compétence exclusive
21. Ordonnances
22. Instances
23. Pouvoirs à l'égard de témoins
24. Dépens

COTISATIONS

25. Cotisation d'un secteur réglementé
26. Paiement de la cotisation

DROITS, FORMULES ET RÈGLEMENTS

27. Droits et formules
28. Règlements

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

- 29.-33. *Compulsory Automobile Insurance Act*
 34.-49. *Co-operative Corporations Act*
 50., 51. *Corporations Act*
 52.-63. *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*
 64.-147. *Insurance Act*
 148. *Investment Contracts Act*
 149.-171. *Loan and Trust Corporations Act*
 172.-186. *Mortgage Brokers Act*
 187.-189. *Motor Vehicle Accident Claims Act*
 190.-224. *Pension Benefits Act*
 225., 226. *Prepaid Hospital and Medical Services Act*
 227., 228. *Registered Insurance Brokers Act*
 229. *Workers' Compensation Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

230. Commencement
 231. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

- 1.** In this Act,
- “Commission” means the Financial Services Commission of Ontario established under section 2; (“Commission”)
- “Director” means the director of arbitrations appointed under the *Insurance Act*; (“directeur”)
- “Minister” means the Minister of Finance, and “Ministry” has a corresponding meaning; (“ministre”, “ministère”)
- “regulated sector” means a sector that consists of,
- all co-operative corporations to which the *Co-operative Corporations Act* applies;
 - all credit unions, caisses populaires and leagues to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies;
 - all persons engaged in the business of insurance and governed by the *Insurance Act*;
 - all corporations registered or incorporated under the *Loan and Trust Corporations Act*;
 - all mortgage brokers registered under the *Mortgage Brokers Act*; or

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

- 29.-33. *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*
 34.-49. *Loi sur les sociétés coopératives*
 50., 51. *Loi sur les personnes morales*
 52.-63. *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*
 64.-147. *Loi sur les assurances*
 148. *Loi sur les contrats de placement*
 149.-171. *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
 172.-186. *Loi sur les courtiers en hypothèques*
 187.-189. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*
 190.-224. *Loi sur les régimes de retraite*
 225., 226. *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*
 227., 228. *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*
 229. *Loi sur les accidents du travail*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

230. Entrée en vigueur
 231. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de l'Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

- 1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «Commission» La Commission des services financiers de l'Ontario créée aux termes de l'article 2. («Commission»)
- «directeur» Le directeur des arbitrages nommé aux termes de la *Loi sur les assurances*. («Director»)
- «ministre» Le ministre des Finances. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister», «Ministry»)
- «secteur réglementé» Secteur comprenant, selon le cas :
- les sociétés coopératives visées par la *Loi sur les sociétés coopératives*;
 - les caisses et les fédérations visées par la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - les personnes qui effectuent des opérations d'assurance et qui sont régies par la *Loi sur les assurances*;
 - les sociétés constituées ou enregistrées en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
 - les courtiers en hypothèques inscrits aux termes de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*;

(f) all persons who establish or administer a pension plan within the meaning of the *Pension Benefits Act* and all employers or other persons on their behalf who are required to contribute to any such pension plan; (“secteur réglementé”)

f) les personnes qui mettent sur pied ou administrent un régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* et les employeurs ou d'autres personnes en leur nom qui sont tenus de contribuer à ce régime de retraite. («regulated sector»)

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under section 5; (“surintendant”)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de l'article 5. («Superintendent»)

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under section 6. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers constitué aux termes de l'article 6. («Tribunal»)

COMMISSION

COMMISSION

Commission established	<p>2. (1) There is hereby established a commission to be known in English as the Financial Services Commission of Ontario and in French as Commission des services financiers de l'Ontario.</p>	<p>2. (1) Est créée une commission appelée Commission des services financiers de l'Ontario en français et Financial Services Commission of Ontario en anglais.</p>	Création de la Commission
Members	<p>(2) The Commission shall consist of the chair and the two vice-chairs of the Commission, the Superintendent and the Director.</p>	<p>(2) La Commission se compose du président et des deux vice-présidents de la Commission, du surintendant et du directeur.</p>	Membres
Quorum	<p>(3) A majority of the members of the Commission constitutes a quorum.</p>	<p>(3) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.</p>	Quorum
Purposes	<p>3. The purposes of the Commission are,</p> <p>(a) to provide regulatory services that protect the public interest and enhance public confidence in the regulated sectors;</p> <p>(b) to make recommendations to the Minister on matters affecting the regulated sectors; and</p> <p>(c) to provide the resources necessary for the proper functioning of the Tribunal.</p>	<p>3. Les objets de la Commission sont les suivants :</p> <p>a) fournir des services de réglementation afin de protéger l'intérêt du public et de favoriser la confiance du public dans les secteurs réglementés;</p> <p>b) faire des recommandations au ministre sur les questions touchant les secteurs réglementés;</p> <p>c) fournir les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal.</p>	Objets
Chair and vice-chairs	<p>4. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the chair and the two vice-chairs of the Commission for the length of time not exceeding three years that the Lieutenant Governor in Council specifies.</p>	<p>4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président et les deux vice-présidents de la Commission pour un mandat d'une durée qu'il précise et qui ne peut dépasser trois ans.</p>	Président et vice-présidents
Acting chair	<p>(2) If the chair of the Commission is absent or unable to act, or if the office of chair is vacant, the vice-chairs shall designate one of them to act in the place of the chair who shall have the powers of the chair.</p>	<p>(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission, ou de vacance de son siège, les vice-présidents désignent l'un d'entre eux pour le remplacer. La personne ainsi nommée est investie des pouvoirs du président.</p>	Président intérimaire
Acting vice-chair	<p>(3) If a vice-chair of the Commission is absent or unable to act, or if the office of a vice-chair is vacant, the chair of the Commission may designate a member of the Tribunal to act in the place of the vice-chair who shall have the powers of a vice-chair.</p>	<p>(3) En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, ou de vacance de son siège, le président de la Commission peut désigner un membre du Tribunal pour le remplacer. La personne ainsi nommée est investie des pouvoirs du vice-président.</p>	Vice-président intérimaire
Transition	<p>(4) The chair and the vice-chair of the Pension Commission of Ontario holding office immediately before this section comes into</p>	<p>(4) Le président et le vice-président de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario en fonction immédiatement avant l'entrée</p>	Transition

force shall be the chair and one of the vice-chairs respectively of the Financial Services Commission of Ontario until the Lieutenant Governor in Council appoints their successors under subsection (1).

en vigueur du présent article occupent respectivement les sièges du président et de l'un des vice-présidents de la Commission des services financiers de l'Ontario jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme leurs successeurs aux termes du paragraphe (1).

SUPERINTENDENT

SURINTENDANT

Superintendent

5. (1) There shall be a Superintendent of Financial Services appointed under the *Public Service Act* who shall be the chief executive officer of the Commission.

5. (1) Un surintendant des services financiers est nommé aux termes de la *Loi sur la fonction publique* et il est le directeur général de la Commission.

Surintendant

Powers and duties

- (2) The Superintendent shall,
 - (a) be responsible for the financial and administrative affairs of the Commission;
 - (b) exercise the powers and duties conferred on or assigned to the Superintendent;
 - (c) administer and enforce this Act and every other Act that confers powers on or assigns duties to the Superintendent; and
 - (d) supervise generally the regulated sectors.

- (2) Le surintendant :
 - a) est responsable des affaires financières et administratives de la Commission;
 - b) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés et les fonctions qui lui sont attribuées;
 - c) applique et exécute la présente loi et toute autre loi qui lui confère des pouvoirs ou lui attribue des fonctions;
 - d) supervise de façon générale les secteurs réglementés.

Pouvoirs et fonctions

Delegation of powers and duties

(3) The Superintendent may, subject to the conditions that the Superintendent considers appropriate, delegate in writing to any person employed in the Commission the exercise of any power or the performance of any duty that this Act or any other Act confers on or assigns to the Superintendent and all acts done and decisions made under the delegation are as valid and effective as if done or made by the Superintendent.

(3) Le surintendant peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, déléguer à quiconque employé par la Commission l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère ou lui attribue la présente loi ou toute autre loi. Tous les actes accomplis et les décisions prises en vertu de cette délégation sont valides et exécutoires au même titre que des actes exécutés ou des décisions prises par le surintendant.

Délégation des pouvoirs et des fonctions

Same, hearings

(4) The Superintendent may appoint in writing any employee of the Commission, or any other person, to hold a hearing on behalf of the Superintendent and to exercise the powers and perform the duties of the Superintendent relating to the hearing.

(4) Le surintendant peut, par écrit, charger un employé de la Commission ou toute autre personne de tenir une audience en son nom et d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions à l'égard de l'audience.

Idem, audiences

Oaths

(5) The Superintendent may administer an oath required under this Act and any other Act that confers powers on or assigns duties to the Superintendent.

(5) Le surintendant peut faire prêter les serments exigés par la présente loi et toute autre loi qui lui confère des pouvoirs ou lui attribue des fonctions.

Serments

TRIBUNAL

TRIBUNAL

Tribunal established

6. (1) There is hereby established a tribunal to be known in English as the Financial Services Tribunal and in French as Tribunal des services financiers.

6. (1) Est créé un tribunal appelé Tribunal des services financiers en français et Financial Services Tribunal en anglais.

Création du Tribunal

Members by virtue of office

(2) The chair and the two vice-chairs of the Commission are, by virtue of their office, members of the Tribunal and the chair and the vice-chairs of the Tribunal respectively.

(2) Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont d'office membres du Tribunal ainsi que le président et les vice-présidents du Tribunal, respectivement.

Membres d'office

Other members

(3) In addition to the chair and the two vice-chairs, the Lieutenant Governor in Council

(3) Outre le président et les deux vice-présidents, le lieutenant-gouverneur en conseil

Autres membres

cil shall appoint at least six persons, and not more than 12, as members of the Tribunal for the length of time not exceeding three years that the Lieutenant Governor in Council specifies and may reappoint any member to the Tribunal.

nomme au moins six et au plus 12 personnes, à titre de membres du Tribunal pour un mandat reconductible d'une durée qu'il précise et qui ne peut dépasser trois ans.

Experience and expertise

(4) In appointing members to the Tribunal, the Lieutenant Governor in Council shall, to the extent practicable, appoint members who have experience and expertise in the regulated sectors.

(4) Dans toute la mesure du possible, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre de membres du Tribunal des personnes qui ont de l'expérience et des compétences dans les secteurs réglementés.

Expérience et compétences

Deficiency in number

(5) If there are fewer than nine, but at least two, members in office, the Tribunal shall be deemed to be properly constituted for a period not exceeding 90 days after the deficiency in the number of members first occurs.

(5) Si le Tribunal ne compte que de deux à huit membres en fonction, il est réputé être constitué régulièrement pendant les 90 jours qui suivent le moment où le nombre de membres est devenu insuffisant.

Nombre insuffisant de membres

Additional members

(6) Despite subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may appoint additional members to the Tribunal for a limited time and purpose and the order appointing the member shall provide that the member's participation is limited to specified matters or classes of matters within the jurisdiction of the Tribunal.

(6) Malgré le paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes supplémentaires à titre de membres du Tribunal, pour un mandat restreint d'une durée limitée. Dans ce cas, l'ordre de nomination précise que la participation du membre est restreinte à des affaires ou catégories d'affaires précises relevant de la compétence du Tribunal.

Membres supplémentaires

Salary and expenses

(7) The members of the Tribunal shall receive the remuneration and reimbursement of expenses that are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

(7) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

Transition

(8) The members of the Pension Commission of Ontario holding office immediately before this section comes into force shall be members of the Tribunal until the Lieutenant Governor in Council appoints their successors under subsection 4 (1) or this section.

(8) Les membres de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont membres du Tribunal jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme leurs successeurs aux termes du paragraphe 4 (1) ou du présent article.

Transition

Hearing panels

7. (1) A matter referred to the Tribunal may be heard and determined by a panel consisting of one or more members of the Tribunal, as assigned by the chair of the Tribunal.

7. (1) Un comité de un ou plusieurs membres du Tribunal, nommés par le président du Tribunal, peut connaître des affaires dont est saisi le Tribunal.

Comités d'audience

Assigning panels

(2) In assigning members of the Tribunal to a panel, the chair shall take into consideration the requirements, if any, for experience and expertise to enable the panel to decide the issues raised in any matter before the Tribunal.

(2) Lorsqu'il affecte des membres du Tribunal à un comité, le président tient compte de l'expérience et des compétences qui sont nécessaires, le cas échéant, au comité pour trancher les questions soulevées dans toute affaire portée devant le Tribunal.

Constitution des comités

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Employees

8. (1) The *Public Service Act* applies to the employees of the Commission.

8. (1) La *Loi sur la fonction publique* s'applique aux employés de la Commission.

Personnel

Professional assistance

(2) The Superintendent or the Tribunal respectively may,

(2) Le surintendant ou le Tribunal, respectivement, peut :

Aide professionnelle

- (a) engage persons, other than those mentioned in subsection (1), to provide professional, technical or other assistance to the Commission or the Tribunal respectively; and

- a) d'une part, engager des personnes, autres que celles qui sont visées au paragraphe (1), pour l'aider, notamment sur les plans professionnel et technique;

(b) establish the terms of engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of the persons engaged under clause (a).

b) d'autre part, définir les conditions d'emploi des personnes engagées en vertu de l'alinéa a) et leur verser une rémunération, frais compris, pour leurs services.

Conflict of interest

9. (1) The Commission shall establish conflict of interest guidelines with which the members of the Commission, the members of the Tribunal and the employees of the Commission shall comply.

9. (1) La Commission établit des directives en matière de conflits d'intérêts, auxquelles se conforment les membres de la Commission, les membres du Tribunal et le personnel de la Commission.

Conflit d'intérêts

Copy to Minister

(2) The Commission shall deliver a copy of the guidelines to the Minister.

(2) La Commission remet une copie de ces directives au ministre.

Copie au ministre

Immunity

10. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Superintendent, the Director, any member of the Commission or the Tribunal, any employee of the Commission or any person engaged by the Superintendent or the Tribunal for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's powers or duties or for any neglect or default in the execution, in good faith, of the person's powers or duties.

10. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre le surintendant, le directeur, ou les membres de la Commission ou du Tribunal, les employés de la Commission ou les personnes qu'a engagées le surintendant ou le Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur est imputé dans l'exercice de bonne foi de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions.

Immunité

Testimony in civil proceedings

(2) Neither the Superintendent, the Director, nor any member of the Tribunal shall be required to testify in a civil proceeding, in a proceeding before the Superintendent or the Tribunal or in a proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of the person's duties under this Act or any other Act.

(2) Le surintendant, le directeur ou les membres du Tribunal ne sont pas tenus de témoigner, dans les instances civiles, les instances devant le surintendant ou le Tribunal, ni dans les instances devant tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Témoignage dans les instances civiles

Same, employees

(3) Except with the consent of the Superintendent, no employee of the Commission or any person engaged by the Superintendent or the Tribunal shall be required to testify in a civil proceeding, in a proceeding before the Superintendent or the Tribunal or in a proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of the person's duties under this Act or any other Act.

(3) Sauf avec le consentement du surintendant, un employé de la Commission ou toute personne que le surintendant ou le Tribunal a engagée n'est pas tenu de témoigner dans les instances civiles, les instances devant le surintendant ou le Tribunal, ni dans les instances devant tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Idem, employés

Publication of information

11. (1) The Commission shall, not later than nine months before the start of each fiscal year, deliver to the Minister and publish in *The Ontario Gazette*,

11. (1) Au plus tard neuf mois avant le début de chaque exercice, la Commission remet au ministre et fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* :

Publication de renseignements

(a) a statement setting out the proposed priorities of the Commission for the fiscal year in connection with the administration of this Act and all other Acts that confer powers on or assign duties to the Commission or the Superintendent; and

a) une déclaration énonçant les priorités que la Commission se propose de suivre pendant l'exercice pour l'application de la présente loi et de toutes les autres lois qui confèrent des pouvoirs ou attribuent des fonctions à la Commission ou au surintendant;

(b) a summary of the reasons for the adoption of the priorities described in clause (a).

b) un résumé des raisons pour lesquelles elle a adopté les priorités visées à l'alinéa a).

Invitation	(2) The Commission shall, at least 60 days before the publication date of the statement, publish a notice in <i>The Ontario Gazette</i> inviting interested persons to make written representations as to the matters that should be identified as priorities.	(2) Au moins 60 jours avant la date de publication de la déclaration, la Commission fait publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> un avis invitant les intéressés à présenter des observations écrites sur les questions qui devraient être considérées comme des priorités.	Invitation
Other information	(3) The Commission may publish any information that it considers in the public interest.	(3) La Commission peut publier tous les renseignements qu'elle juge d'intérêt public.	Autres renseignements
Policy statements	12. (1) The Minister may issue policy statements on matters related to this Act or any other Act that confers powers on or assigns duties to the Commission or the Superintendent.	12. (1) Le ministre peut faire des déclarations de principes sur des questions relatives à la présente loi ou à toute autre loi qui confère des pouvoirs ou attribue des fonctions à la Commission ou au surintendant.	Déclarations de principes
When effective	(2) A policy statement takes effect on the day it is published in <i>The Ontario Gazette</i> .	(2) Une déclaration de principes prend effet le jour de sa publication dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> .	Prise d'effet
Effect of statements	(3) The Commission, the Superintendent and the Tribunal shall have regard to the policy statements in making decisions.	(3) La Commission, le surintendant et le Tribunal tiennent compte des déclarations de principes dans leurs décisions.	Effet des déclarations
Balance of appropriation	13. Subject to the conditions imposed by the Management Board of Cabinet, the Commission is authorized to spend the unspent balance, remaining on the day this section comes into force, of money appropriated by the Legislature for the fiscal year beginning April 1, 1997 for expenditure by the Ontario Insurance Commission, the Pension Commission of Ontario or the Ministry on programs and activities in respect of the regulated sectors.	13. Sous réserve des conditions imposées par le Conseil de gestion du gouvernement, la Commission est autorisée à dépenser le solde non dépensé, qui reste le jour de l'entrée en vigueur du présent article, des sommes affectées par la Législature pour l'exercice qui commence le 1 ^{er} avril 1997 relativement aux dépenses qu'engagent la Commission des assurances de l'Ontario, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario ou le ministère pour des programmes et des activités concernant les secteurs réglementés.	Solde des affectations
Provincial Auditor	14. The Provincial Auditor shall examine annually the accounts and financial transactions of the Commission.	14. Le vérificateur provincial vérifie annuellement les comptes et les opérations financières de la Commission.	Vérificateur provincial
Reports of Commission	15. (1) Within a reasonable time after the close of each fiscal year, the Commission shall file with the Minister an annual report on the affairs of the Commission.	15. (1) Dans un délai raisonnable après la clôture de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport annuel sur ses affaires.	Rapports de la Commission
Tabling	(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and lay it before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(2) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt
Other reports	(3) The Commission shall submit to the Minister all reports, other than the annual report, and all information that the Minister requires.	(3) La Commission présente au ministre tous les rapports autres que le rapport annuel et tous les renseignements que le ministre exige.	Autres rapports

CERTIFICATES AND DOCUMENTS

CERTIFICATS ET DOCUMENTS

Certificates issued by Superintendent	16. The Superintendent may issue a certificate, (a) stating that, as of a given day, (i) a person was or was not licensed under an Act that confers powers	16. Le surintendant peut délivrer un certificat : a) indiquant qu'à une date donnée, selon le cas : (i) une personne ou un régime de retraite était ou n'était pas titulaire d'un permis délivré en vertu d'une	Certificats délivrés par le surintendant
---------------------------------------	---	--	--

- | | |
|--|--|
| <p>on or assigns duties to the Superintendent, or</p> <p>(ii) the licence was renewed, suspended, revived, revoked or cancelled;</p> <p>(b) stating that, as of a given day,</p> <p>(i) a person or a pension plan was or was not registered under an Act that confers powers on or assigns duties to the Superintendent,</p> <p>(ii) the registration was subject to terms or restrictions, or</p> <p>(iii) the registration was revoked;</p> <p>(c) stating that a copy of, or extract from, a document or thing in the custody of the Superintendent is a true copy of, or extract from, the document or thing;</p> <p>(d) stating the date when a document was served on, delivered to or filed with the Superintendent;</p> <p>(e) stating the non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Superintendent;</p> <p>(f) stating the date when the Superintendent received or issued a document or notification; or</p> <p>(g) stating when the facts on which a proceeding for an offence is based first came to the knowledge of the Superintendent.</p> | <p>loi qui confère des pouvoirs ou attribue des fonctions au surintendant,</p> <p>(ii) ce permis a été renouvelé, suspendu, remis en vigueur, révoqué ou annulé;</p> <p>b) indiquant qu'à une date donnée, selon le cas :</p> <p>(i) une personne ou un régime de retraite était ou n'était pas inscrite aux termes d'une loi qui confère des pouvoirs ou attribue des fonctions au surintendant,</p> <p>(ii) l'inscription était assortie de conditions ou de restrictions,</p> <p>(iii) l'inscription a été révoquée;</p> <p>c) indiquant qu'une copie ou un extrait d'un document ou d'un objet placé sous la garde du surintendant est une copie ou un extrait certifiés conformes de l'original;</p> <p>d) indiquant la date à laquelle un document a été signifié ou remis au surintendant ou déposé auprès de lui;</p> <p>e) indiquant le défaut de déposer un document ou un objet devant être déposé ou qu'il est permis de déposer auprès du surintendant;</p> <p>f) indiquant la date à laquelle le surintendant a reçu ou a délivré un document ou un avis;</p> <p>g) indiquant à quel moment les faits sur lesquels une instance relative à une infraction est fondée ont été portés à la connaissance du surintendant pour la première fois.</p> |
|--|--|

Admissibility as evidence

17. (1) An official document that purports to be signed by or on behalf of the Superintendent shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed the official document.

Definition

(2) In subsection (1),
 “official document” means a certificate, order, decision, licence, direction, inquiry or notice of the Superintendent under this Act and every other Act that confers powers on or assigns duties to the Superintendent.

True copies

(3) A true copy certified by the Superintendent under clause 16 (c) is admissible in evidence to the same extent as and has the

Admissibilité en preuve

17. (1) Les documents officiels qui se présentent comme étant signés par le surintendant ou en son nom sont reçus en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits qui y figurent, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble avoir signé le document officiel.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1) :
 «document officiel» Certificat, ordonnance, décision, permis, directive, enquête ou avis émanant du surintendant aux termes de la présente loi et de toute autre loi qui confèrent des pouvoirs ou attribuent des fonctions au surintendant.

Copies conformes

(3) Une copie certifiée conforme par le surintendant aux termes de l'alinéa 16 c) est admissible en preuve au même titre et a la

same evidentiary value as the document or thing of which it is a copy.

Certificates issued by Tribunal

18. (1) The Tribunal may issue a certificate,

- (a) stating that a copy of, or extract from, a document or thing in the custody of the Tribunal is a true copy of, or extract from, the document or thing;
- (b) stating the date when a document was served on, delivered to or filed with the Tribunal; or
- (c) stating the date when the Tribunal received or issued a document or notification.

Signatory

(2) The chair or a vice-chair of the Tribunal, or a person designated by the chair, may sign certificates on behalf of the Tribunal.

Admissibility as evidence

19. (1) An official document that purports to be signed on behalf of the Tribunal shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed the official document.

Definition

(2) In subsection (1),
 “official document” means a certificate, order, decision or notice of the Tribunal under this Act and every other Act that confers powers on or assigns duties to the Tribunal.

True copies

(3) A true copy certified by the Tribunal under clause 18 (1) (a) is admissible in evidence to the same extent as and has the same evidentiary value as the document or thing of which it is a copy.

PROCEEDINGS BEFORE TRIBUNAL

Exclusive jurisdiction

20. The Tribunal has exclusive jurisdiction to,

- (a) exercise the powers conferred on it under this Act and every other Act that confers powers on or assigns duties to it; and
- (b) determine all questions of fact or law that arise in any proceeding before it under any Act mentioned in clause (a).

Orders

21. (1) The Tribunal shall determine matters before it by order.

même force probante que le document ou l’objet original.

18. (1) Le Tribunal peut délivrer un certificat :

- a) indiquant qu’une copie ou un extrait d’un document ou d’un objet dont le Tribunal a la garde est une copie conforme ou un extrait de ce document ou de cet objet;
- b) indiquant la date à laquelle un document a été signifié, délivré ou déposé au Tribunal;
- c) indiquant la date à laquelle le Tribunal a reçu ou délivré un document ou un avis.

Certificats délivrés par le Tribunal

(2) Le président ou un vice-président du Tribunal, ou une personne nommée par le président, peut signer les certificats au nom du Tribunal.

Signataire

19. (1) Les documents officiels qui se présentent comme étant signés au nom du Tribunal sont reçus en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits qui y figurent, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble avoir signé le document officiel.

Admissibilité en preuve

(2) La définition qui suit s’applique au paragraphe (1) :

Définition

«document officiel» Certificat, ordonnance, décision ou avis du Tribunal aux termes de la présente loi et de toute autre loi qui confèrent des pouvoirs ou attribuent des fonctions au Tribunal.

(3) Une copie certifiée conforme par le Tribunal aux termes de l’alinéa 18 (1) a) est admissible en preuve au même titre et a la même force probante que le document ou l’objet original.

Copies conformes

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

20. Le Tribunal a compétence exclusive pour :

Compétence exclusive

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et toute autre loi qui lui confère des pouvoirs ou lui assigne des fonctions;
- b) trancher les questions de fait ou de droit soulevées dans les instances introduites devant lui aux termes d’une loi visée à l’alinéa a).

21. (1) Le Tribunal tranche par ordonnance les questions qui sont portées devant lui.

Ordonnances

Conditions	(2) The Tribunal may make an order subject to the conditions that are set out in the order.	(2) Le Tribunal peut assujettir une ordonnance aux conditions qui y figurent.	Conditions
Interim orders	(3) The Tribunal may make interim orders before making the final order in a matter before it.	(3) Le Tribunal peut rendre des ordonnances provisoires avant de rendre l'ordonnance définitive sur toute affaire dont il est saisi.	Ordonnances provisoires
No appeal	(4) An order of the Tribunal is final and conclusive for all purposes unless the Act under which the Tribunal made it provides for an appeal.	(4) L'ordonnance du Tribunal est définitive à tous égards à moins que la Loi en vertu de laquelle le Tribunal l'a rendue ne prévoie un appel.	Pas d'appel
Proceedings	<p>22. For a proceeding before the Tribunal, the Tribunal may,</p> <p>(a) make rules for the practice and procedure to be observed;</p> <p>(b) determine what constitutes adequate public notice;</p> <p>(c) before or during the proceeding, conduct any inquiry or inspection that the Tribunal considers necessary; or</p> <p>(d) in determining any matter, consider any relevant information obtained by the Tribunal in addition to evidence given at the proceeding, if the Tribunal first informs the parties to the proceeding of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.</p>	<p>22. Le Tribunal peut, à l'égard des instances introduites devant lui :</p> <p>a) adopter les règles de pratique et de procédure à observer;</p> <p>b) décider ce qui constitue un avis suffisant au public;</p> <p>c) avant ou durant l'instance, mener les enquêtes ou les inspections qu'il juge nécessaires;</p> <p>d) pour prendre sa décision, examiner les renseignements pertinents qu'il a obtenus, en plus des témoignages reçus pendant l'instance, s'il communique d'abord aux parties à l'instance ces autres renseignements et leur donne l'occasion de s'expliquer ou de les contester.</p>	Instances
Power over witnesses	23. (1) For the purpose of exercising its powers and performing its duties under this or any other Act, the Tribunal has the same power that the Ontario Court (General Division) has in the trial of civil actions to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence on oath or otherwise and to produce documents, records and things.	23. (1) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère ou lui attribue la présente loi ou toute autre loi, le Tribunal a les mêmes pouvoirs que la Cour de l'Ontario (Division générale) instruisant une action civile, en ce qui concerne le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître et de les faire comparaître, de les obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des documents, dossiers et objets.	Pouvoirs à l'égard de témoins
Evidence by affidavit	(2) The Tribunal may require or permit persons to give evidence before it by affidavit.	(2) Le Tribunal peut exiger des personnes qu'elles témoignent devant lui par affidavit ou les autoriser à ce faire.	Témoignage par affidavit
Costs	24. (1) The Tribunal may order that a party to a proceeding before it pay the costs of another party or the Tribunal's costs of the proceeding.	24. (1) Le Tribunal peut ordonner à une partie à l'audience de verser les dépens d'une autre partie ou les frais du Tribunal.	Dépens
Tribunal's costs	(2) The Tribunal's costs of a proceeding consist of the expenses, including the costs of investigations, that the Tribunal and the Superintendent have incurred in connection with the proceeding.	(2) Les frais du Tribunal relatifs à une instance se composent des dépenses, y compris les coûts liés aux enquêtes, que le Tribunal et le surintendant ont engagées relativement à cette instance.	Frais du Tribunal
Amount	(3) The Tribunal shall determine the amount of an order for costs in accordance with the rules of the Tribunal.	(3) Le Tribunal détermine le montant des dépens et des frais conformément à ses règles de pratique.	Montant

ASSESSMENTS

COTISATIONS

Assessment of regulated sector	25. (1) The Lieutenant Governor in Council may assess all entities that form part of a regulated sector with respect to all expenses and expenditures that the Ministry, the Commission and the Tribunal have incurred and made in respect of the regulated sector under this Act or any other Act that confers powers on or assigns duties to the Ministry, the Commission, the Superintendent, the Tribunal or the Director.	25. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer à toutes les entités qui font partie d'un secteur réglementé une cotisation relativement aux frais et dépenses que le ministère, la Commission et le Tribunal ont engagés à l'égard du secteur réglementé aux termes de la présente loi ou de toute autre loi qui confère des pouvoirs ou attribue des fonctions au ministère, à la Commission, au surintendant, au Tribunal ou au directeur.	Cotisation d'un secteur réglementé
Determination of amount	(2) If an assessment is made under subsection (1), the share of the assessment in respect of the regulated sector and the share of the assessment payable by an entity that forms part of the sector shall be determined in the manner prescribed by the regulations made under this Act.	(2) Si une cotisation est établie aux termes du paragraphe (1), la part de la cotisation concernant le secteur réglementé et la part de la cotisation que doit payer une entité qui fait partie de ce secteur est déterminée de la manière prescrite par les règlements pris en application de la présente loi.	Détermination du montant
Same, variations	(3) The manner of determining the share may vary for each regulated sector or for the entities that form part of the sector.	(3) La manière dont est déterminée la part peut varier selon le secteur réglementé ou les entités qui en font partie.	Idem, variations
Same, fees received	(4) In setting an assessment under subsection (1) in respect of a regulated sector, the Lieutenant Governor in Council shall take into account the fees that the Crown has received from the entities that form part of the sector.	(4) Lorsqu'il fixe le montant de la cotisation prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un secteur réglementé, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des droits que la Couronne a perçus auprès des entités qui font partie du secteur réglementé.	Idem, droits perçus
Same, dispute resolution	(5) If an assessment made under subsection (1) covers expenses incurred for dispute resolution under sections 280 to 284 of the <i>Insurance Act</i> , the regulations made under this Act may provide that the assessment is based on the degree of usage made of the dispute resolution system that is specified in the regulations.	(5) Si la cotisation prévue au paragraphe (1) couvre les frais engagés pour le règlement de différends en vertu des articles 280 à 284 de la <i>Loi sur les assurances</i> , les règlements pris en application de la présente loi peuvent prévoir de fonder la cotisation sur la fréquence d'emploi du mécanisme de règlement des différends que prévoient les règlements.	Idem, règlement des différends
Recommendation of Commission	(6) On request, the Commission shall recommend to the Lieutenant Governor in Council the manner in which the regulations made under this Act should determine the share of the assessment in respect of a regulated sector and the share of the assessment payable by an entity that forms part of the sector.	(6) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission lui recommande la manière dont les règlements pris en application de la présente loi devraient déterminer la part de la cotisation concernant un secteur réglementé et la part de cette cotisation que doit payer une entité qui en fait partie.	Recommandation de la Commission
Payment of assessment	26. (1) An entity that is assessed under section 25 shall pay the assessment.	26. (1) L'entité à l'égard de laquelle une cotisation est établie aux termes de l'article 25 paie cette cotisation.	Paiement de la cotisation
Unpaid assessments	(2) If an entity that is assessed does not pay the assessment, the unpaid amount of the assessment is a debt due to the Crown and the Crown may recover the debt by action or by any other remedy or procedure available by law to the Crown for the collection of debts owed to the Crown, whether or not the Superintendent exercises the rights set out in subsection (3), (4) or (5).	(2) Si une entité ne paie pas la cotisation établie à son égard, le montant impayé de la cotisation constitue une créance de la Couronne et celle-ci peut la recouvrer au moyen d'une action ou de tout autre recours ou procédure dont elle peut légalement se prévaloir pour recouvrer ses créances, que le surintendant exerce ou non les droits énoncés au paragraphe (3), (4) ou (5).	Cotisations impayées
Insurer	(3) If an insurer that is assessed does not pay the assessment, the Superintendent may	(3) Si un assureur ne paie pas la cotisation établie à son égard, le surintendant peut sus-	Assureur

suspend or cancel the insurer's license issued under the *Insurance Act*.

Loan and trust corporations

(4) If a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* that is assessed does not pay the assessment, the Superintendent may revoke the registration of the corporation under that Act.

Mortgage broker

(5) If a mortgage broker registered under the *Mortgage Brokers Act* that is assessed does not pay the assessment, the Superintendent may revoke the registration of the mortgage broker under that Act.

Revival

(6) The Superintendent may revive the licence or restore the registration, as the case may be, if the entity that is assessed pays the amount owing on the assessment.

pendre ou annuler le permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

(4) Si une société de prêt ou de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne paie pas la cotisation établie à son égard, le surintendant peut révoquer son inscription aux termes de cette loi.

(5) Si un courtier en hypothèques inscrit aux termes de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* ne paie pas la cotisation établie à son égard, le surintendant peut révoquer son inscription aux termes de cette loi.

(6) Le surintendant peut, selon le cas, remettre en vigueur le permis ou rétablir l'inscription, si l'entité paie le montant qu'elle doit sur la cotisation établie à son égard.

Sociétés de prêt et de fiducie

Courtier en hypothèques

Remise en vigueur

FEES, FORMS AND REGULATIONS

Fees and forms

27. (1) Subject to the approval of the Minister, the Commission may require the payment of fees in relation to any matter under this Act and may set the amount of those fees.

Forms

(2) The Superintendent may approve forms for any purpose of this Act and require their use.

Content

(3) The forms may provide that the person required to use them shall provide the information specified in them.

Regulations

28. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing any matter mentioned in this Act as prescribed.

DROITS, FORMULES ET RÈGLEMENTS

27. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi et peut en fixer le montant.

(2) Le surintendant peut approuver des formules pour l'application de la présente loi et peut en exiger l'utilisation.

(3) Les formules peuvent prévoir que la personne tenue de les utiliser fournisse les renseignements qui y sont précisés.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une question mentionnée dans la présente loi comme étant prescrite.

Droits et formules

Formules

Contenu

Règlements

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT

29. The *Compulsory Automobile Insurance Act* is amended by striking out "Commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "Superintendent".

30. (1) The definition of "Commissioner" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (3) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 2 (1) of Bill 115 comes into force, clause (c) of the definition of "insurance card" in subsection 1 (1) of

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

29. La *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est modifiée par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

30. (1) La définition de «commissaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois*, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale.

(3) À la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) du projet de loi 115, l'alinéa c) de la définition de «carte d'assurance» au paragraphe 1 (1) de la

the Act, as re-enacted by that subsection, is repealed and the following substituted:

(c) a document in a form approved by the Superintendent.

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 52 and 1996, chapter 21, section 50, is further amended by adding the following definition:

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

31. Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out “section 412 of” in the third line.

32. Section 14.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 52, is repealed and the following substituted:

14.1 (1) In addition to any penalty under this Act, if an insurer contravenes this Act, the Superintendent may suspend or cancel the insurer’s licence issued under the *Insurance Act*.

Suspension or cancellation of licence

(2) If the Superintendent intends to suspend or cancel the licence of an insurer, the procedure set out in section 58 of the *Insurance Act* applies to the suspension or cancellation, as the case may be.

Hearing

33. (1) Subsection (2) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes, introduced on February 3, 1997*) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 2 (4) of Bill 115 comes into force, section 16 of the Act, as enacted by subsection 2 (4) of Bill 115, is amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

34. (1) Clause (c) of the definition of “certified copy” in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) in relation to a document in the custody of the Minister, a copy of the document certified to be a true copy by the Min-

Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par ce paragraphe, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d’un document établi selon la formule qu’approuve le surintendant.

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 52 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 50 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Superintendent»)

31. Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par suppression de «l’article 412 de» à la troisième ligne.

32. L’article 14.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 52 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14.1 (1) Outre les peines que prévoit la présente loi, si un assureur contrevient à la présente loi, le surintendant peut suspendre ou annuler le permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Suspension ou annulation de permis

(2) Si le surintendant a l’intention de suspendre ou d’annuler le permis d’un assureur, la procédure prévue à l’article 58 de la *Loi sur les assurances* s’applique à la suspension ou à l’annulation, selon le cas.

Audience

33. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l’application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d’autres lois, déposé le 3 février 1997*) reçoit la sanction royale.

(2) À la date d’entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 2 (4) du projet de loi 115, l’article 16 de la Loi, tel qu’il est adopté par le paragraphe 2 (4) du projet de loi 115, est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

34. (1) L’alinéa c) de la définition de «copie certifiée conforme» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) relativement à un document dont le ministre a la garde, de la copie du document certifiée conforme par le ministre

ister or by such person as is designated by the regulations.

(2) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “Financial Institutions” in the first and second lines and substituting “Finance”.

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 1, and 1994, chapter 17, section 1, is further amended by adding the following definition:

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

35. The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsections 14 (4) and (5).
2. Subsection 34 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 11.
3. Clause 34 (2) (b), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 11.
4. Subsections 35 (4) and (5).
5. Subsections 36 (1) and (2).

36. (1) The English version of subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out “Minister” in the second line and substituting “Superintendent”.

(2) Clause 37 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) at the offices of the Superintendent; and

37. The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 53 (1).
2. Subsection 88 (2).
3. Subsections 101 (1) and (3).
4. Section 112.
5. Subsection 118 (3).
6. Section 141.
7. Subsection 142 (1).

38. Subsection 142 (2) of the Act is repealed.

ou par la personne désignée par les règlements.

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Finances» à «institutions financières» aux première et deuxième lignes.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1992 et par l’article 1 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Superintendent»)

35. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Les paragraphes 14 (4) et (5).
2. Le paragraphe 34 (1), tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994.
3. L’alinéa 34 (2) b), tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 11 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994.
4. Les paragraphes 35 (4) et (5).
5. Les paragraphes 36 (1) et (2).

36. (1) La version anglaise du paragraphe 37 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «superintendent» à «Minister» à la deuxième ligne.

(2) L’alinéa 37 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) au bureau du surintendant;

37. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 53 (1).
2. Le paragraphe 88 (2).
3. Les paragraphes 101 (1) et (3).
4. L’article 112.
5. Le paragraphe 118 (3).
6. L’article 141.
7. Le paragraphe 142 (1).

38. Le paragraphe 142 (2) de la Loi est abrogé.

39. Subsections 148 (1), (2) and (7) of the Act are amended by striking out “Minister” and “Minister’s” wherever those expressions occur and substituting in each case “Superintendent” and “Superintendent’s”, as the case may be.

40. (1) Section 149 of the Act is amended by striking out “Minister” in the fifth line and substituting “Superintendent”.

(2) Clause 149 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) recommend to the Minister that the Minister cancel the certificate of incorporation for cause under section 166.

41. (1) Section 171 of the Act is amended by striking out “Minister” in the third line and substituting “Superintendent”.

(2) Subsection (3) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 3 (18) of Bill 115 comes into force, section 171 of the Act, as amended by that subsection, is repealed and the following substituted:

171. At the same time as a co-operative is required to file its financial statements with the Superintendent under subsection 141 (2), the co-operative shall also file an annual return in a form approved by the Superintendent.

42. Subsection 174 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Every person who fails to file with the Minister or the Superintendent any document that this Act requires to be filed with the Minister or the Superintendent respectively is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 or, if such person is a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

43. Section 175 of the Act is repealed.

44. The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 177 (1).
2. Section 178.

39. Les paragraphes 148 (1), (2) et (7) de la Loi sont modifiés par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme.

40. (1) L'article 149 de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.

(2) L'alinéa 149 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) recommander au ministre d'annuler, pour des motifs suffisants, le certificat de constitution aux termes de l'article 166.

41. (1) L'article 171 de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «ministre» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois*, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale.

(3) À la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 (18) du projet de loi 115, l'article 171 de la Loi, tel qu'il est modifié par ce paragraphe, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

171. La coopérative dépose aussi un rapport annuel selon la formule qu'approuve le surintendant en même temps que les états financiers qu'elle est tenue de déposer auprès du surintendant aux termes du paragraphe 141 (2).

42. Le paragraphe 174 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Quiconque omet de déposer auprès du ministre ou du surintendant un document exigé par la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au plus 50 000 \$.

43. L'article 175 de la Loi est abrogé.

44. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 177 (1).
2. L'article 178.

Annual
return

Rapport
annuel

Offence,
failure to file

Infraction -
absence de
dépôt

45. (1) Subsection 179 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Proof by
affidavit

(1) The Minister or the Superintendent may require that any fact relevant to the performance of the duties of the Minister or the Superintendent respectively under this Act or the regulations be verified by affidavit or otherwise.

(2) Subsection 179 (2) of the Act is amended by inserting “or the Superintendent” after “Minister” in the second line.

46. (1) Clause 180 (b) of the Act is amended by striking out “118” in the second line.

(2) Section 180 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, by
Superin-
tendent

(2) The Superintendent shall cause to be published forthwith in *The Ontario Gazette* notice of the issue of every order under section 118.

47. Subsection 181 (1) of the Act is amended by inserting “or the Superintendent” after “Minister” in the fourth line.

48. (1) Subsection 182 (1) of the Act is amended by striking out “shall be issued under the seal of the Minister and” in the third and fourth lines.

(2) Subsection 182 (2) of the Act is amended by striking out “purporting to be under the seal of” in the first and second lines and substituting “issued by” and by striking out “the seal or of” in the eighth line.

49. (1) Clause 186 (b) of the Act is amended by inserting “or the Superintendent” after “Minister” in the second line.

(2) Clause 186 (d) of the Act is amended by striking out “officers of the Ministry” in the first line and substituting “any person”.

CORPORATIONS ACT

50. Subsection 217 (1) of the *Corporations Act* is amended by striking out “superintendent of insurance of each province” in the seventh and eighth lines and substituting “Superintendent of Financial Services and the superintendent of insurance in each province, other than Ontario.”.

51. Paragraph 22 of the Schedule to the Act is amended by striking out “Superintendent of Insurance” in the fifth line and substituting “Superintendent of Financial Services”.

45. (1) Le paragraphe 179 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le ministre ou le surintendant peut exiger que soit attesté, notamment par affidavit, tout fait pertinent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements.

(2) Le paragraphe 179 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou le surintendant» après «ministre» à la deuxième ligne.

46. (1) L'alinéa 180 b) de la Loi est modifié par suppression de «118,» à la deuxième ligne.

(2) L'article 180 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le surintendant fait publier sans délai un avis dans la *Gazette de l'Ontario* chaque fois qu'est rendue une ordonnance en vertu de l'article 118.

47. Le paragraphe 181 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou du surintendant» après «ministre» à la troisième ligne.

48. (1) Le paragraphe 182 (1) de la Loi est modifié par suppression de «délivrés sous son sceau et» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 182 (2) de la Loi est modifié par substitution de «délivrés» à «paraissant être revêtus du sceau du ministre» aux première et deuxième lignes et par suppression de «la preuve du sceau» à la huitième ligne.

49. (1) L'alinéa 186 b) de la Loi est modifié par insertion de «ou le surintendant» après «ministre» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 186 d) de la Loi est modifié par substitution de «une personne» à «les fonctionnaires du ministère» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

50. Le paragraphe 217 (1) de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par substitution de «surintendant des services financiers et au surintendant des assurances de chaque province autre que l'Ontario» à «surintendant des assurances de chaque province» aux neuvième et dixième lignes.

51. La clause 22 de l'annexe de la Loi est modifié par substitution de «surintendant des services financiers» à «surintendant des assurances» aux cinquième et sixième lignes.

Preuve par
affidavit

Idem, par le
surintendant

**CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
ACT, 1994**

52. (1) The definition of “Director” in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed.

(2) The definition of “Superintendent” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

(3) Section 1 of the Act is further amended by adding the following definitions:

“Commission” means the Financial Services Commission of Ontario established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“Commission”)

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“Tribunal”)

53. The Act is amended by striking out “Director” and “Director’s” wherever those expressions occur and substituting in each case “Superintendent” and “Superintendent’s”, as the case may be.

54. Subsection 9 (1) of the Act is repealed.

55. Section 11 of the Act is repealed.

56. Subsection 87 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) A credit union may appeal a decision of the Superintendent under section 85 by making written submissions to the Tribunal, within 15 days after receiving the Superintendent’s decision.

57. (1) Subsections 236 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) A party to a hearing under section 234 or 235 may appeal the Superintendent’s order to the Tribunal within 15 days after receiving the order.

(2) The appellant shall have a written notice of appeal served on the Superintendent and filed with the Tribunal.

(2) Subsections 236 (3) and (4) of the Act are amended by striking out “Superintendent” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal.”

(3) Subsection 236 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

**LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET
LES CREDIT UNIONS**

52. (1) La définition de «directeur» à l’article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est abrogée.

(2) La définition de «surintendant» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Superintendent»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission des services financiers de l’Ontario créée aux termes de la Loi de 1997 sur la *Commission des services financiers de l’Ontario*. («Commission»)

«Tribunal» Le tribunal des services financiers de l’Ontario créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Tribunal»)

53. La Loi est modifiée par substitution de «surintendant» à «directeur» partout où figure ce terme.

54. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé.

55. L’article 11 de la Loi est abrogé.

56. Le paragraphe 87 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La caisse peut interjeter appel de la décision du surintendant visée à l’article 85 en présentant des observations par écrit au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision du surintendant.

57. (1) Les paragraphes 236 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Une partie à l’audience prévue à l’article 234 ou 235 peut interjeter appel de l’ordre du surintendant devant le Tribunal dans les 15 jours qui suivent la réception de l’ordre.

(2) L’appelant fait signifier un avis écrit d’appel au surintendant et le dépose auprès du Tribunal.

(2) Les paragraphes 236 (3) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «surintendant» partout où figure ce terme.

(3) Le paragraphe 236 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal of
decision

Appel de la
décision

Appeal

Appel

Notice of
appeal

Avis d’appel

Superintendent represented

(5) The Superintendent is entitled to attend and to be represented by counsel at a hearing before the Tribunal.

58. (1) Subsection 283 (4) of the Act is amended by striking out “Minister” in the third line and substituting “Tribunal”.

(2) Section 283 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of appeal

(4.1) The appellant shall have a written notice of appeal filed with the Tribunal.

(3) Subsection 283 (5) of the Act is amended by striking out “Minister” in the first line and substituting “Tribunal”.

(4) Subsection 283 (6) of the Act is amended by striking out “Minister’s” in the first line and substituting “Tribunal’s”.

59. (1) Subsections 286 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal

(1) A credit union or the stabilization authority for the credit union may appeal the Superintendent’s order under section 285 to the Tribunal within 15 days after receiving the Superintendent’s order.

Notice of appeal

(2) The appellant shall have a written notice of appeal served on the Superintendent and filed with the Tribunal.

(2) Subsections 286 (3) and (4) of the Act are amended by striking out “Superintendent” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal.”

(3) Subsection 286 (5) of the Act is amended by striking out “Superintendent’s” in the first line and substituting “Tribunal’s.”

(4) Subsection 286 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Superintendent represented

(6) The Superintendent is entitled to attend and to be represented by counsel at a hearing before the Tribunal.

60. Subsection 292 (5) of the Act is amended by striking out “Superintendent of Deposit Institutions” in the fourth and fifth lines and substituting “Tribunal”.

61. The following provisions of the Act are amended by striking out “Superintendent” and “Superintendent’s” wherever those expressions occur and substituting in each case “Tribunal” and “Tribunal’s”, as the case may be:

1. Subsections 292 (6) and (7).
2. Subsections 294 (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) and (10).

62. Subsection 323 (3) of the Act is amended by inserting “or the Lieutenant Gov-

(5) Le surintendant a le droit d’assister en personne à l’audience tenue devant le Tribunal et d’y être représenté par un avocat. Représentation du surintendant

58. (1) Le paragraphe 283 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «ministre» à la quatrième ligne.

(2) L’article 283 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) L’appelant fait déposer un avis écrit d’appel auprès du Tribunal. Avis d’appel

(3) Le paragraphe 283 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «ministre» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 283 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «ministre» à la première ligne.

59. (1) Les paragraphes 286 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La caisse ou son organe de stabilisation peut interjeter appel de l’ordre du surintendant visé à l’article 285 devant le Tribunal dans les 15 jours qui suivent sa réception. Appel

(2) L’appelant fait signifier un avis écrit d’appel au surintendant et le dépose auprès du Tribunal. Avis d’appel

(2) Les paragraphes 286 (3) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «surintendant» partout où figure ce terme.

(3) Le paragraphe 286 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «surintendant» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 286 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le surintendant a le droit d’assister en personne à l’audience tenue devant le Tribunal et d’y être représenté par un avocat. Représentation du surintendant

60. Le paragraphe 292 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «surintendant des institutions de dépôt» aux quatrième et cinquième lignes.

61. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «surintendant» partout où figure ce terme :

1. Les paragraphes 292 (6) et (7).
2. Les paragraphes 294 (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10).

62. Le paragraphe 323 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou le lieutenant-gouver-

error in Council” after “Finance” in the third line.

63. Section 333 of the Act is repealed.

INSURANCE ACT

64. (1) The definition of “Commissioner” in section 1 of the *Insurance Act* is repealed.

(2) The definitions of “Commission” and “Superintendent” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Commission” means the Financial Services Commission of Ontario established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“Commission”)

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“Tribunal”)

65. The heading immediately preceding section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

PART I GENERAL

66. Sections 2, 3, 4 and 5 of the Act are repealed.

67. The following provisions of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 5.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 2.
2. Clause 7 (3) (a), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 4.
3. Subsection 8 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 5.
4. Section 9.

68. (1) Subsections 11 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(2) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 7, is further amended by adding the following subsection:

neur en conseil» après «Finances» à la troisième ligne.

63. L'article 333 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES ASSURANCES

64. (1) La définition de «commissaire» à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée.

(2) Les définitions de «Commission» et «surintendant» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«Commission» La Commission des services financiers de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Commission»)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendant»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Tribunal»)

65. L'intertitre précédant immédiatement l'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

66. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

67. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 5.1 (1), tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996.
2. L'alinéa 7 (3) a), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996.
3. Le paragraphe 8 (1), tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996.
4. L'article 9.

68. (1) Les paragraphes 11 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(2) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Arbitrators

(7) A person who is appointed as an arbitrator for the purposes of an arbitration under this Act shall not be required to testify in a civil proceeding or in a proceeding before any tribunal respecting any arbitration performed under this Act or respecting information obtained in the discharge of the person's duties under this Act.

69. Section 12 of the Act is repealed.

70. Section 12.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 8, is repealed.

71. Section 12.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 8, is repealed.

72. Section 13 of the Act is repealed.

73. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 9, is repealed.

74. Subsections 14.1 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 10, are amended by striking out "Commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "Superintendent".

75. (1) The heading immediately preceding subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

DECISIONS OF SUPERINTENDENT



(2) Section 15 of the Act is amended by striking out "Commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "Superintendent". ▲

76. Sections 16, 17 and 18 of the Act are repealed and the following substituted:

16. (1) The Superintendent is not required to hold a hearing when making a decision but shall allow the parties affected by a matter before him or her to make written submissions.

(2) Subject to subsection (1), the Superintendent may reconsider and vary or revoke a decision or order made by him or her if the Superintendent considers it advisable to do so.

(3) The Superintendent may make rules for the practice and procedure to be observed in determining matters before him or her.

(4) In determining any matter, the Superintendent may,

- (a) determine what constitutes adequate public notice;
- (b) conduct any inquiry or inspection the Superintendent considers necessary;

Matters before the Superintendent

Variation of decisions

Making of rules

Superintendent's powers

Arbitres

(7) La personne qui est nommée à titre d'arbitre aux fins d'un arbitrage aux termes de la présente loi n'est pas tenue de témoigner dans les instances civiles ni les instances devant les tribunaux administratifs, en ce qui concerne l'arbitrage ou des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

69. L'article 12 de la Loi est abrogé.

70. L'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

71. L'article 12.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

72. L'article 13 de la Loi est abrogé.

73. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

74. Les paragraphes 14.1 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, sont modifiés par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

75. (1) L'intertitre précédant immédiatement le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉCISIONS DU SURINTENDANT



(2) L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme. ▲

76. Les articles 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

16. (1) Le surintendant n'est pas tenu de tenir une audience pour rendre une décision, mais il doit accorder aux parties touchées par une question dont il est saisi l'occasion de lui présenter des exposés écrits.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le surintendant peut, s'il l'estime opportun, examiner de nouveau, modifier ou révoquer une décision ou une ordonnance qu'il a rendue.

(3) Le surintendant peut adopter les règles de pratique et de procédure à observer pour trancher les questions dont il est saisi.

(4) Le surintendant peut, pour trancher une question :

- a) décider ce qui constitue un avis suffisant au public;
- b) mener les enquêtes ou les inspections qu'il juge nécessaires;

Questions devant le surintendant

Modification des décisions

Adoption de règles

Pouvoirs du surintendant

	(c) consider any relevant information obtained by the Superintendent in addition to information provided by the parties, if he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.	c) examiner les renseignements pertinents qu'il a obtenus, en plus de ceux qu'ont fournis les parties, s'il communique d'abord aux parties ces autres renseignements et leur donne l'occasion de s'expliquer ou de les contester.	
Appeal of decision	17. (1) If an appeal is provided for, a person affected by a decision of the Superintendent may appeal the decision to the Tribunal.	17. (1) Si un appel est prévu, les personnes touchées par une décision du surintendant peuvent interjeter appel de cette décision devant le Tribunal.	Appel d'une décision
Notice of appeal	(2) A notice of appeal shall be in writing and shall be served on the Superintendent and filed with the Tribunal within 30 days after the date of the Superintendent's decision or within such other time period that this Act specifies.	(2) L'avis d'appel est présenté par écrit et est signifié au surintendant et déposé auprès du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la date de la décision du surintendant ou dans le délai que fixe la présente loi.	Avis d'appel
Hearing	(3) The Tribunal shall hold a hearing of an appeal.	(3) Le Tribunal tient une audience d'appel.	Audience
Parties	(4) The parties to an appeal are the person who requests the appeal, the Superintendent and the other persons whom the Tribunal specifies.	(4) Sont parties à l'appel l'appelant, le surintendant et les autres personnes que le Tribunal précise.	Parties
Power of the Tribunal	(5) Upon hearing an appeal, the Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the decision appealed from or substitute its decision for that of the Superintendent.	(5) Le Tribunal qui entend l'appel peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel ou substituer sa décision à celle du surintendant.	Pouvoirs du Tribunal
Stay of decision	(6) The filing of a notice of appeal does not stay the decision of the Superintendent but the Tribunal may grant a stay until it disposes of the appeal.	(6) Le dépôt d'un avis d'appel n'a pas pour effet de surseoir à la décision du surintendant, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur l'appel.	Sursis
	77. The following provisions of the Act are amended by striking out "Commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal":	77. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «commissaire» partout où figure ce terme :	
	1. Section 19.	1. L'article 19.	
	2. Subsection 20 (1).	2. Le paragraphe 20 (1).	
	78. Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "or any other Act, the Commissioner, the Superintendent," in the third and fourth lines and substituting "Act".	78. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «leur confère la présente loi» à «leur confèrent la présente loi ou d'autres lois, le commissaire, le surintendant» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.	
	79. Paragraph 2 of subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "Minister" in the second line and substituting "Superintendent".	79. La disposition 2 du paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «surintendant» à «ministre» à la troisième ligne.	
	80. Section 24 of the Act is amended by striking out "Commissioner or the" in the second and third lines.	80. L'article 24 de la Loi est modifié par suppression de «le commissaire ou» à la première ligne.	
	81. (1) Subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out "Commission" in the first line and substituting "Superintendent".	81. (1) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le surintendant» à «La Commission» à la première ligne.	
	(2) Clause 25 (2) (a) is repealed.	(2) L'alinéa 25 (2) a) de la Loi est abrogé.	
	(3) Clause 25 (2) (g) of the Act is amended by striking out "the Commissioner" in the second and third lines.	(3) L'alinéa 25 (2) g) de la Loi est modifié par suppression de «le commissaire,» à la première ligne.	

(4) Clauses 25 (2) (h) and (i) of the Act are repealed.

(5) Subsection 25 (3) of the Act is repealed.

82. Subsections 26 (2) and (3) of the Act are amended by striking out “Commission” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”

83. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

27. It is the duty of the Superintendent to determine the right of an insurer in Ontario to be licensed under this Act.

84. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) The insurer or any person affected by a decision of the Superintendent made under subsection (1) may appeal the decision to the Tribunal.

85. The following provisions of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Section 29.

2. Section 30.

3. Subsection 31 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 4.

4. Subsection 31 (2).

86. Subsection 33 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 5, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Unless otherwise provided in this Act or in the rules made by the Superintendent under subsection 16 (3) or by the Tribunal, service of any document for the purpose of a matter to be determined by the Superintendent or a proceeding before the Tribunal that may result in an order or decision affecting the rights or obligations of a person required to be licensed under this Act may be made,

87. Section 37 of the Act is repealed.

88. The following provisions of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

(4) Les alinéas 25 (2) h) et i) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est abrogé.

82. Les paragraphes 26 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par substitution de «le surintendant» à «la Commission» partout où figure cette expression, avec les changements grammaticaux qui en découlent.

83. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27. Il incombe au surintendant de décider du droit des assureurs de l'Ontario d'obtenir un permis en vertu de la présente loi.

84. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) L'assureur ou une personne touchée a le droit d'interjeter appel devant le Tribunal de la décision prise par le surintendant en vertu du paragraphe (1).

85. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «personne qu'il désigne» à «personne désignée par le commissaire» partout où figure ce terme :

1. L'article 29.

2. L'article 30.

3. Le paragraphe 31 (1), tels qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.

4. Le paragraphe 31 (2).

86. Le paragraphe 33 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règles adoptées par le surintendant en vertu du paragraphe 16 (3) ou par le Tribunal, la signification de tout document aux fins d'une question que le surintendant doit trancher ou d'une instance introduite devant le Tribunal qui est susceptible d'entraîner une ordonnance ou une décision ayant une incidence sur les droits ou obligations d'une personne devant être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut se faire selon l'un des modes suivants :

87. L'article 37 de la Loi est abrogé.

88. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme :

Right to a licence

Appeal

Service of documents

Droit d'obtenir un permis

Appel

Signification des documents

1. Subsection 40 (1).

2. Subsection 42 (1).

89. (1) Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The Superintendent may by order determine and define classes of insurance for the purposes of this Act and of licences granted to insurers under this Act.

Classes of insurance

(1.1) An order made by the Superintendent under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Not a regulation

(1.2) The Superintendent shall publish in *The Ontario Gazette* in July of each year a list of the classes of insurance authorized under subsection (1) and shall publish in *The Ontario Gazette* notice of all additions to or deletions from the list as soon as practicable after making them.

Publication of list

(2) Despite subsection (1), regulations made under subsection 43 (1) of the Act, as it read immediately before subsection (1) comes into force, continue until the Superintendent makes an order under subsection 43 (1), as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

90. The following provisions of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsections 48 (1) and (2).

2. Subsection 52 (3).

3. Subsection 53 (2).

4. Subsection 55 (1).

91. (1) Subsections 55 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) The Superintendent may, at any time and in respect of any licence of an insurer,

- (a) set a term for the licence;
- (b) impose any conditions or limitations that the Superintendent considers appropriate relating to the carrying on of the insurer’s business; or
- (c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the licence is subject.

Conditions

(3) The Superintendent shall not exercise any power under subsection (2) until he or she has given the insurer notice of intention to exercise the power and has afforded the

Notice

1. Le paragraphe 40 (1).

2. Le paragraphe 42 (1).

89. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le surintendant peut, par ordonnance, prévoir et définir des catégories d’assurance pour l’application de la présente loi et des catégories de permis délivrés aux assureurs en vertu de la présente loi.

Catégories d’assurance

(1.1) L’ordonnance qu’a rendue le surintendant en vertu du paragraphe (1) n’est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

L’ordonnance n’est pas un règlement

(1.2) Le surintendant fait publier chaque année en juillet, dans la *Gazette de l’Ontario*, une liste des catégories d’assurance agréées en vertu du paragraphe (1). Il fait aussi publier dans la *Gazette de l’Ontario* un avis de toutes les catégories qui sont ajoutées à la liste ou qui en sont radiées aussitôt que possible par la suite.

Publication de la liste

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application du paragraphe 43 (1) de la Loi, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur du paragraphe (1), restent en vigueur jusqu’à ce que le surintendant rende, en vertu du paragraphe 43 (1), tel qu’il est adopté par le paragraphe (1), une ordonnance incompatible avec ces règlements.

90. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme :

1. Les paragraphes 48 (1) et (2).

2. Le paragraphe 52 (3).

3. Le paragraphe 53 (2).

4. Le paragraphe 55 (1).

91. (1) Les paragraphes 55 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le surintendant peut en tout temps, relativement au permis d’un assureur, prendre l’une des mesures suivantes :

- a) fixer la durée du permis;
- b) assujettir l’exercice des activités de l’assureur aux conditions ou aux restrictions qu’il juge opportunes;
- c) modifier ou retirer une condition ou une restriction à laquelle est assujetti le permis.

Conditions

(3) Le surintendant ne doit pas exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2) avant d’aviser l’assureur de son intention de

Avis

insurer a reasonable opportunity to make written submissions.

Application

(4) Subsections (2) and (3) apply in respect of licences in force on the date this section comes into force and in respect of licenses issued after the date this section comes into force.

Appeal to Tribunal

(5) The insurer may appeal the decision of the Superintendent to the Tribunal.

(2) Subsection (3) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent and subsection 10 (9) of Bill 115 does not come into force before subsection (1) comes into force.

(3) On the day subsection 10 (9) of Bill 115 comes into force, subsections 55 (2), (3) and (4) of the Act, as re-enacted by subsection 10 (9) of Bill 115, are repealed and subsections 55 (2), (3), (4) and (5) of the Act, as set out in subsection (1), are substituted.

92. Subsection 56 (1) of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the eighth and ninth lines and substituting “Superintendent”.

93. (1) Subsection (2) does not apply if subsection 10 (10) of Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) has been enacted and has come into force.

(2) Section 57 of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the third line and substituting “Superintendent”.

94. Sections 58 and 59 of the Act are repealed and the following substituted:

58. (1) Upon examination, from annual statements, or upon any other evidence, the Superintendent shall make a report if he or she,

- (a) finds, with respect to an insurer incorporated or organized under the laws of Ontario, that the assets of the insurer are insufficient to justify its continuance in business or to provide for its obligations;
- (b) is of the opinion that there exists a state of affairs that is or may be prejudicial to the interests of persons who have

Superintendent's report

les exercer et de lui donner une occasion raisonnable de présenter des exposés écrits.

Application

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à l'égard des permis en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article et de ceux qui sont délivrés après cette date.

(5) L'assureur peut interjeter appel de la décision du surintendant devant le Tribunal.

Appel devant le Tribunal

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois*, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale et que le paragraphe 10 (9) du projet de loi 115 n'entre pas en vigueur avant le paragraphe (1).

(3) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10 (9) du projet de loi 115, les paragraphes 55 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe 10 (9) du projet de loi 115, sont abrogés et remplacés par les paragraphes 55 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe (1).

92. Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

93. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le paragraphe 10 (10) du projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois*, déposé le 3 février 1997) a été adopté et est entré en vigueur.

(2) L'article 57 de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la quatrième ligne.

94. Les articles 58 et 59 de la Loi sont abrogés remplacés par ce qui suit :

58. (1) Le surintendant fait un rapport si, à la suite d'un examen ou d'après les déclarations annuelles ou une autre preuve, celui-ci, selon le cas :

Rapport du surintendant

- a) constate que l'actif d'un assureur constitué en personne morale ou en association selon les lois de l'Ontario est insuffisant pour justifier la poursuite de ses activités, ou pour satisfaire à ses obligations;
- b) est d'avis qu'il existe un état de choses qui est ou qui pourrait être préjudiciable aux intérêts des personnes ayant conclu

	contracts of insurance with an insurer licensed in Ontario;	des contrats d'assurance avec un assureur titulaire d'un permis délivré en Ontario;	
	(c) finds that an insurer licensed in Ontario has failed to comply with any provision of law or with its Act or instrument of incorporation or association; or	c) constate que l'assureur titulaire d'un permis délivré en Ontario a omis de se conformer à l'une des dispositions d'une loi, ou de la loi ou de l'acte qui le constitue en personne morale ou en association;	
	(d) becomes aware that the licence of an insurer licensed in Ontario has been suspended or cancelled by any government in Canada.	d) s'aperçoit que le permis d'un assureur titulaire d'un permis délivré en Ontario a été suspendu ou annulé par un gouvernement du Canada.	
Notice to insurer	(2) The Superintendent may give notice in writing, which shall include a copy of the report made under subsection (1), to the insurer stating that the Superintendent intends,	(2) Le surintendant peut donner à l'assureur un avis écrit comprenant une copie du rapport qu'il a fait aux termes du paragraphe (1) et indiquant son intention :	Avis à l'assureur
	(a) to suspend or cancel the insurer's licence; or	a) soit de suspendre ou d'annuler le permis de l'assureur;	
	(b) to take possession and control of the assets of the insurer if incorporated or organized under the laws of Ontario.	b) soit de prendre la possession et la garde de l'actif de l'assureur si celui-ci est constitué en personne morale ou en association selon les lois de l'Ontario.	
Request for hearing	(3) Within 15 days after receiving the notice, the insurer may request in writing that the Tribunal hold a hearing before the Superintendent takes any action described in the notice.	(3) L'assureur peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, demander par écrit que le Tribunal tienne une audience avant que le surintendant prenne l'une ou l'autre mesure prévue dans l'avis.	Demande d'audience
Hearing	(4) If, within the time period allowed, the insurer requests a hearing, the Tribunal shall hold a hearing.	(4) Si l'assureur demande une audience dans le délai imparti, le Tribunal en tient une.	Audience
No request for hearing	(5) If, within the time period allowed, the insurer does not request a hearing, the Superintendent may, by order,	(5) Si l'assureur ne demande pas une audience dans le délai imparti, le surintendant peut, par ordonnance :	Aucune audience demandée
	(a) suspend or cancel the licence of the insurer; or	a) soit suspendre ou annuler le permis de l'assureur;	
	(b) take possession and control of the assets of the insurer if incorporated or organized under the laws of Ontario.	b) soit prendre la possession et la garde de l'actif de l'assureur si celui-ci est constitué en personne morale ou en association selon les lois de l'Ontario.	
Interim order	(6) If the Superintendent is of the opinion that the interests of the public may be adversely affected by any delay in making an order mentioned in subsection (5), the Superintendent may make an interim order before the expiry of the time period for the insurer to request a hearing or, if the Tribunal holds a hearing, before the final determination of the hearing.	(6) S'il est d'avis qu'un retard dans le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (5) risque de porter atteinte à l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ordonnance provisoire avant l'expiration du délai imparti à l'assureur pour demander une audience ou, si le Tribunal tient une audience, avant l'issue l'audience.	Ordonnance provisoire
Interim order in force	(7) Unless the Superintendent revokes an interim order,	(7) À moins que le surintendant ne révoque l'ordonnance provisoire :	Ordonnance provisoire en vigueur
	(a) the interim order remains in force indefinitely if, within the time allowed, the insurer does not request a hearing;	a) celle-ci demeure en vigueur indéfiniment, si l'assureur ne demande pas d'audience dans le délai imparti;	
	(b) the interim order remains in force until the final determination of the hearing if,	b) celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue	

within the time period allowed, the insurer requests a hearing.

à l'issue de l'audience, si l'assureur demande une audience dans le délai imparti.

Powers of Tribunal

(8) At a hearing, if the Tribunal finds that one or more of the circumstances described in clauses (1) (a), (b), (c) and (d) exist, it may,

(8) À l'audience, si le Tribunal constate qu'une ou plusieurs des situations décrites aux alinéas (1) a), b), c) et d) prévalent, il peut :

Pouvoirs du Tribunal

- (a) suspend or cancel the licence of the insurer; or
- (b) order the Superintendent to take possession and control of the assets of the insurer if incorporated or organized under the laws of Ontario.

- a) soit suspendre ou annuler le permis de l'assureur;
- b) soit ordonner au surintendant de prendre la possession et la garde de l'actif de l'assureur si celui-ci est constitué en personne morale ou en association selon les lois de l'Ontario.

Copy of order to insurer

(9) If the Tribunal makes an order described in clause (8) (b), the Superintendent shall deliver a copy of the order to an officer of the insurer.

(9) Si le Tribunal rend l'ordonnance visée à l'alinéa (8) b), le surintendant remet une copie de cette ordonnance à un administrateur de l'assureur.

Remise d'une copie de l'ordonnance à l'assureur

95. Section 61 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 8, is repealed.

95. L'article 61 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 8 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

96. (1) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 9, is further amended by striking out "If so ordered under section 61, the Superintendent shall take possession and control of the assets of the insurer and" in the first, second, third and fourth lines and substituting "If the Superintendent has taken possession and control of the assets of the insurer, he or she".

96. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «Si le surintendant a pris la possession et la garde de l'actif de l'assureur, il» à «S'il le lui est ordonné conformément à l'article 61, le surintendant prend la possession et la garde de l'actif de l'assureur,» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out "Commissioner may direct the Superintendent to" in the third and fourth lines and substituting "Superintendent may".

(2) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution de «il peut» à «le commissaire peut lui ordonner de» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Clause 62 (3) (b) of the Act is amended by striking out "Commissioner" in the fourth line and substituting "Superintendent".

(3) L'alinéa 62 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la première ligne.

(4) Subsections 62 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Les paragraphes 62 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Relinquishing control

(4) Whenever the Superintendent believes that an insurer whose assets are in the possession and control of the Superintendent meets all the requirements of this Act and that it is otherwise proper for the insurer to resume possession and control of its assets and the conduct of its business, the Superintendent may relinquish to the insurer the possession and control of its assets, and after that time the powers of the Superintendent under this section cease.

(4) Lorsque le surintendant croit que l'assureur dont l'actif est en sa possession et sa garde satisfait à toutes les exigences de la présente loi et qu'il est par ailleurs indiqué que l'assureur reprenne la possession et la garde de son actif et la gestion de ses affaires, il peut remettre à l'assureur la possession et la garde de son actif, après quoi les pouvoirs du surintendant prévus au présent article prennent fin.

Remise de l'actif à l'assureur

Rehabilitation efforts futile

(5) If the Superintendent considers that further efforts to rehabilitate an insurer whose assets are in the possession and control of the Superintendent would be futile, the Superintendent may relinquish to the insurer the possession and control of its assets, and after that

(5) Si le surintendant conclut à la futilité de la poursuite des efforts de redressement de la situation, il peut remettre à l'assureur la possession et la garde de l'actif, après quoi les pouvoirs du surintendant prévus au présent article prennent fin.

Futilité des efforts de redressement

time the powers of the Superintendent under this section cease.

(5) Subsection 62 (6) of the Act is amended by striking out “sections 59 and 61” in the third line and substituting “section 58”.

97. (1) Subsection 63 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 10, is amended by striking out “Commissioner under section 61” in the third and fourth lines and substituting “Tribunal under clause 58 (8) (b)”.

(2) Subsection 63 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 10, is further amended by striking out “Commissioner under section 61” in the first and second lines and substituting “Tribunal under clause 58 (8) (b)”.

(3) Subsection 63 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 10, is repealed and the following substituted:

(3) The Tribunal shall file with the Divisional Court,

- (a) the decision of the Tribunal;
- (b) the report of the Superintendent;
- (c) the record of the hearing; and
- (d) all written submissions by the appellant to the Tribunal.

(4) Subsection 63 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 10, is amended by striking out “Commissioner” in the third line and substituting “Tribunal”.

98. Section 64 of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the fifth line and substituting “Superintendent”.

99. Section 65 of the Act is repealed and the following substituted:

65. If a licence of an insurer is suspended or cancelled, notice of such suspension or cancellation shall be published in *The Ontario Gazette* and elsewhere as the Superintendent directs, and thereafter any person transacting business on behalf of the insurer except for winding-up purposes is guilty of an offence.

100. Subsections 65.1 (3), (5), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 11, are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

101. (1) Subsections (2) and (3) apply only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the*

(5) Le paragraphe 62 (6) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 58» à «des articles 59 et 61» à la septième ligne.

97. (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Tribunal en vertu de l'alinéa 58 (8) b)» à «commissaire en vertu de l'article 61» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «Tribunal visée à l'alinéa 58 (8) b)» à «commissaire visée à l'article 61» aux première et deuxième lignes.

(3) Le paragraphe 63 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le Tribunal dépose ce qui suit auprès de la Cour divisionnaire :

- a) la décision du Tribunal;
- b) le rapport du surintendant;
- c) le dossier de l'audience tenue;
- d) tous les exposés écrits faits par l'appellant au Tribunal.

(4) Le paragraphe 63 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Tribunal» à «commissaire» à la troisième ligne.

98. L'article 64 de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la cinquième ligne.

99. L'article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

65. Un avis de la suspension ou de l'annulation du permis d'un assureur est publié dans la *Gazette de l'Ontario* et dans une autre publication que le surintendant précise; toute personne qui fait ensuite des affaires pour le compte de l'assureur, sauf à des fins de liquidation, est coupable d'une infraction.

100. Les paragraphes 65.1 (3), (5), (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 11 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, sont modifiés par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

101. (1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en mo-*

Documents to be filed

Documents à déposer

Notice of suspension or cancellation

Avis de suspension ou d'annulation

Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 10 (14) of Bill 115 comes into force, section 66 of the Act, as re-enacted by subsection 10 (14) of Bill 115, is amended by adding the following subsection:

Appeal

(2.1) An insurer may appeal to the Tribunal the decision of the Superintendent to require a deposit.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 10 (14) of Bill 115 comes into force, subsection 66 (4) of the Act, as re-enacted by subsection 10 (14) of Bill 115, is repealed and the following substituted:

Failure to comply

(4) The Superintendent may suspend the licence of an insurer that fails to deposit securities in the amount and within the time required by,

- (a) the Superintendent under subsection (1) if the insurer has not appealed the Superintendent's decision; or
- (b) the Tribunal under subsection (2.1) if the insurer has appealed the Superintendent's decision.

102. The following provisions of the Act are amended by striking out "Commissioner" and "Commission" wherever those expressions occur and substituting in each case "Superintendent":

1. Section 100.
2. Subsections 101 (1), (3), (4) and (5).
3. Section 101.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 13.

103. Subsection 102 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Modified statement

(4) The Superintendent may, in writing, direct an insurer to prepare and file a modified statement respecting the business of the insurer in Ontario only, in lieu of filing the annual statement that the insurer is required to file under clause (1) (a).

104. Subsection 107 (3) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the fourth and fifth lines and substituting "Superintendent".

difiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale.

(2) À la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10 (14) du projet de loi 115, l'article 66 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 10 (14) du projet de loi 115, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) L'assureur peut interjeter appel devant le Tribunal de la décision du surintendant d'exiger un dépôt. Appel

(3) À la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10 (14) du projet de loi 115, le paragraphe 66 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 10 (14) du projet de loi 115, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le surintendant peut suspendre le permis de l'assureur qui ne dépose pas les valeurs mobilières selon le montant et dans le délai qu'exige, selon le cas :

Omission de se conformer

- a) le surintendant aux termes du paragraphe (1) si l'assureur n'a pas interjeté appel de la décision du surintendant;
- b) le Tribunal aux termes du paragraphe (2.1) si l'assureur a interjeté appel de la décision du surintendant.

102. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «commissaire» et «Commission» partout où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'article 100.
2. Les paragraphes 101 (1),(3),(4) et (5).
3. L'article 101.1, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996.

103. Le paragraphe 102 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le surintendant peut, par écrit, ordonner à un assureur de préparer et déposer une déclaration modifiée ne faisant état que des affaires de l'assureur en Ontario, en remplacement de la déclaration annuelle que l'assureur est tenu de déposer aux termes de l'alinéa (1) a). Déclaration modifiée

104. Le paragraphe 107 (3) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «lieutenant-gouverneur en conseil» aux deuxième et troisième lignes.

105. (1) Subsection 110 (7) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

.

the Superintendent may prohibit the insurer from continuing to issue such variable insurance contracts in Ontario.

(2) Section 110 of the Act is amended by adding the following subsection:

Appeal

(7.1) The insurer may appeal the decision of the Superintendent under subsection (7) to the Tribunal.

106. Subsection 117 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition of certain policies

(2) If an insurer issues a policy or uses an application that, in the opinion of the Superintendent, is unfair, fraudulent, or not in the public interest, the Superintendent may prohibit the insurer from issuing or using the form of policy or application.

Appeal

(2.1) The insurer may appeal the decision of the Superintendent under subsection (2) to the Tribunal.

107. (1) Paragraph 2.1 of subsection 121 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 14, is repealed.

(2) Paragraph 34.2 of subsection 121 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 14, is amended by striking out “Commissioner” in the second line and substituting “Tribunal”.

(3) Paragraph 37 of subsection 121 (1) of the Act is repealed.

(4) Clause 121 (4) (g) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12 and amended by 1996, chapter 21, section 14, is further amended by striking out “Commissioner” in the third line and substituting “Superintendent”.

108. (1) Subsection (2) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes, introduced on February 3, 1997*) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 10 (25) of Bill 115 comes into force, subsections 121.2 (1) and (2) of the Act, as enacted by subsection 10 (25) of Bill 115, are amended by striking out “Commissioner” and “Commission” wherever

105. (1) Le paragraphe 110 (7) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui suit l’alinéa b) :

.

le surintendant peut interdire à l’assureur de continuer à émettre de tels contrats en Ontario.

(2) L’article 110 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Appel

(7.1) L’assureur peut interjeter appel devant le Tribunal de la décision prise par le surintendant en vertu du paragraphe (7).

106. Le paragraphe 117 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction frappant certaines polices

(2) Si un assureur émet une police ou utilise une proposition qui, de l’avis du surintendant, est injuste, frauduleuse ou contraire à l’intérêt public, le surintendant peut lui interdire d’émettre ou d’utiliser une telle formule de police ou de proposition.

Appel

(2.1) L’assureur peut interjeter appel devant le Tribunal de la décision prise par le surintendant en vertu du paragraphe (2).

107. (1) La disposition 2.1 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 14 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée.

(2) La disposition 34.2 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 14 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «Tribunal» à «commissaire» à la deuxième ligne.

(3) La disposition 37 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(4) L’alinéa 121 (4) g) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 12 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993 et modifié par l’article 14 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la troisième ligne.

108. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l’application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d’autres lois, déposé le 3 février 1997*) reçoit la sanction royale.

(2) À la date d’entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 10 (25) du projet de loi 115, les paragraphes 121.2 (1) et (2) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par le paragraphe 10 (25) du projet de loi 115, sont modifiés par substitution de «surintendant» à

those expressions occur and substituting in each case “Superintendent”.

109. Subsection 224 (6) of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the second line and substituting “Superintendent”.

110. Section 226.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 16, is amended by striking out “Commission” in the sixth line and in the seventh line and substituting in each case “Superintendent”.

111. The following provisions of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 227 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 17.
2. Subsections 227 (2), (3) and (4).
3. Subsections 227 (5) and (6), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 14.
4. Subsections 227 (7) and (8).
5. Subsection 232 (5), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 16.
6. Subsection 232 (5.2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 16.
7. Subsection 232 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 16.
8. Subsections 237 (2), (3), (4) and (5).
9. Subsections 238 (1), (2), (3), (4) and (5), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 19.

112. Subsections 238 (6), (7), (8) and (9) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 19, are repealed and the following substituted:

(6) If the Superintendent notifies an insurer that the insurer is prohibited from using a ground, the insurer may within 15 days appeal the decision to the Tribunal.

Appeal to
Tribunal

(7) After the hearing, the Tribunal shall prohibit the insurer from using the ground if

Prohibition
by Tribunal

«commissaire» et «Commission» partout où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

109. Le paragraphe 224 (6) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la deuxième ligne.

110. L'article 226.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «du surintendant» à «de la Commission» à la septième ligne et de «qu'il» à «qu'elle» à la huitième ligne.

111. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 227 (1), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996.
2. Les paragraphes 227 (2), (3) et (4).
3. Les paragraphes 227 (5) et (6), tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 14 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.
4. Les paragraphes 227 (7) et (8).
5. Le paragraphe 232 (5), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.
6. Le paragraphe 232 (5.2), tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.
7. Le paragraphe 232 (7), tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.
8. Les paragraphes 237 (2), (3), (4) et (5).
9. Les paragraphes 238 (1), (2), (3), (4) et (5), tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 19 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.

112. Les paragraphes 238 (6), (7), (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 19 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Si le surintendant avise un assureur qu'il lui est interdit de recourir à un motif, l'assureur peut, dans un délai de 15 jours, interjeter appel de cette décision devant le Tribunal.

Appel devant
le Tribunal

(7) Après l'audience, le Tribunal interdit à l'assureur de recourir au motif s'il est d'avis

Interdiction
par le
Tribunal

the Tribunal finds that the ground comes within any of clauses (4) (a), (b), (c) and (d).

que l'un des alinéas (4) a), b), c) et d) s'applique à ce motif.

Reconsideration

(8) The Superintendent may, at any time, give notice in writing to an insurer that,

(8) Le surintendant peut en tout temps donner à l'assureur un avis écrit selon lequel :

Réexamen

(a) he or she is of the opinion that a ground that has been filed under this section or the manner in which it is applied comes within any of clauses (4) (a), (b), (c) and (d); and

a) d'une part, il est d'avis que l'un des alinéas (4) a), b), c) et d) s'applique à un motif dont l'exposé a été déposé aux termes du présent article ou à son application;

(b) he or she intends to prohibit the use of the ground or to prohibit the use of the ground in a specified manner.

b) d'autre part, il a l'intention d'interdire le recours au motif ou son application de la manière qu'il précise.

Request for hearing

(9) Within 15 days after receiving the notice, the insurer may request in writing that the Tribunal hold a hearing before the Superintendent takes any action described in the notice.

(9) L'assureur peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, demander par écrit que le Tribunal tienne une audience avant que le surintendant ne prenne l'une ou l'autre mesure prévue dans l'avis.

Demande d'audience

Hearing

(10) If, within the time period allowed, the insurer requests a hearing, the Tribunal shall hold a hearing.

(10) Si, dans le délai imparti, l'assureur demande une audience, le Tribunal en tient une.

Audience

No request for hearing

(11) If, within the time period allowed, the insurer does not request a hearing, the Superintendent may take any action described in the notice.

(11) Si l'assureur ne demande pas d'audience dans le délai imparti, le surintendant peut prendre l'une ou l'autre mesure prévue dans l'avis.

Aucune audience demandée

Powers of Tribunal

(12) At a hearing, if the Tribunal finds that the ground or the manner in which it applies comes within any of clauses (4) (a), (b), (c) and (d), the Tribunal shall prohibit the insurer from using the ground or from using it in a specified manner.

(12) À l'audience, si le Tribunal conclut que l'un des alinéas (4) a), b), c) et d) s'applique au motif ou à son application, il interdit le recours au motif ou son application de la manière qu'il précise.

Pouvoirs du Tribunal

Information to provide

(13) The Superintendent or the Tribunal may require insurers, agents and brokers to provide the information, material and evidence that the Superintendent or Tribunal, as the case requires, considers necessary for the purposes of this section.

(13) Le surintendant ou le Tribunal, selon le cas, peut exiger des assureurs, des agents et des courtiers qu'ils fournissent les renseignements, les documents et les preuves qu'il considère nécessaires pour l'application du présent article.

Renseignements à fournir

113. Clauses 263 (1) (b) and (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 21, are amended by striking out "Commission" wherever it occurs and substituting in each case "Superintendent".

113. Les alinéas 263 (1) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 21 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, sont modifiés par substitution de «surintendant» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

114. (1) Subsection (2) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent.

114. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois*, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 10 (29) of Bill 115 comes into force, subsection 263 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 10 (29) of Bill 115, is amended by striking out "Commis-

(2) À la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10 (29) du projet de loi 115, le paragraphe 263 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 10 (29) du projet de loi 115, est modifié par

sion” in the eighth and ninth lines and substituting “Superintendent”.

115. The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister” and “Minister’s” wherever those expressions occur and substituting in each case “Superintendent” and “Superintendent’s”, as the case may be:

1. Subsection 267.2 (1) and paragraph 4 of subsection 267.2 (2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 25.
2. Subsection 268.1 (1), paragraph 2 of subsection 268.1 (2) and subsection 268.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 27.

116. Subsection 268.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 27, is amended by striking out “Commissioner” in the first line and substituting “Superintendent”.

117. (1) Subsection 356 (1) of the Act is amended by striking out “shall make a special report to the Commissioner as to the financial condition of the society” in the eleventh, twelfth and thirteenth lines and substituting “shall require the society to make, within the specified time but not exceeding four years, such increase in its rates of contribution or such reduction in the benefits payable under its contracts of insurance or otherwise as will enable the society to provide for the payment of its contracts of insurance at maturity”.

(2) Subsection 356 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 356 (4) of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the fifth line and substituting “Superintendent”.

118. Section 357 of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the tenth line and substituting “Superintendent”.

119. Subsection 358 (1) of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the third line and substituting “Superintendent” and by striking out “shall report the default to the Commissioner who” in the fourth and fifth lines.

120. Subsection 369 (1) of the Act is amended by striking out “to the Commissioner and” in the fourteenth line.

121. (1) Subsection (2) does not apply if subsection 10 (31) of Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to*

substitution de «du surintendant» à «de la Commission» à la neuvième ligne.

115. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre», partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 267.2 (1) et la disposition 4 du paragraphe 267.2 (2), tels qu’ils sont adoptés par l’article 25 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993.
2. Le paragraphe 268.1 (1), la disposition 2 du paragraphe 268.1 (2) et le paragraphe 268.1 (3) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 27 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993.

116. Le paragraphe 268.3 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 27 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la première ligne.

117. (1) Le paragraphe 356 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exige que la société procède, dans le délai précisé qui ne dépasse pas quatre ans, à l’augmentation de ses taux de contribution ou à la réduction des prestations payables aux termes de ses contrats d’assurance, ou aux autres modifications qui permettront à la société d’honorer ses contrats d’assurance à l’échéance» à «présente au commissaire un rapport spécial sur la situation financière de la société» aux dixième, onzième et douzième lignes.

(2) Le paragraphe 356 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 356 (4) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la quatrième ligne.

118. L’article 357 de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la onzième ligne.

119. Le paragraphe 358 (1) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la troisième ligne et par suppression de «en fait rapport au commissaire, qui» aux quatrième et cinquième lignes.

120. Le paragraphe 369 (1) de la Loi est modifié par suppression de «commissaire, ainsi qu’au» à la seizième ligne.

121. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si le paragraphe 10 (31) du projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l’application relève du ministère*

other statutes, introduced on February 3, 1997) has been enacted and has come into force.

(2) Subsection 372 (2) of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the first line and substituting “Superintendent”.

122. Section 390 of the Act is repealed and the following substituted:

390. (1) Upon examination, investigation or upon any other evidence, the Superintendent shall make a report if he or she finds a licensed exchange or attorney has contravened any provision of this Act.

(2) The Superintendent may give notice in writing, which shall include a copy of the report made under subsection (1), to the licensed exchange or attorney that the Superintendent intends to suspend or revoke the licence of the exchange.

(3) Within 15 days after receiving the notice, the exchange or its attorney may request in writing that the Tribunal hold a hearing before the Superintendent takes any action described in the notice.

(4) If, within the time period allowed, the exchange or its attorney requests a hearing, the Tribunal shall hold a hearing.

(5) If, within the time period allowed, the exchange or its attorney does not request a hearing, the Superintendent may suspend or revoke the licence of the exchange.

(6) At a hearing, if the Tribunal agrees with the Superintendent’s report, it may suspend or revoke the licence of the exchange.

(7) The suspension or revocation of a licence of an exchange does not affect the validity of any reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance affected prior to that time or the rights and obligations of subscribers under such contracts.

(8) The Superintendent shall give notice of a suspension or revocation in at least two successive issues of *The Ontario Gazette* as soon as reasonably may be after the suspension or revocation.

123. (1) Subsection 393 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) The Superintendent may revoke or suspend a licence issued under this section if the agent has failed to comply with this Act or the regulations.

des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d’autres lois, déposé le 3 février 1997) a été adopté et est entré vigueur.

(2) Le paragraphe 372 (2) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la première ligne.

122. L’article 390 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

390. (1) Le surintendant fait un rapport s’il constate, en se fondant sur un examen, une enquête ou une autre preuve, qu’une bourse titulaire d’un permis ou un fondé de pouvoir a contrevenu à une disposition de la présente loi.

(2) Le surintendant peut donner à la bourse ou au fondé de pouvoir un avis écrit comprenant une copie du rapport qu’il a fait aux termes du paragraphe (1) et indiquant son intention de suspendre ou de révoquer le permis de la bourse.

(3) La bourse ou son fondé de pouvoir peut, dans les 15 jours de la réception de l’avis, demander par écrit que le Tribunal tienne une audience avant que le surintendant prenne l’une ou l’autre mesure prévue dans l’avis.

(4) Si, dans le délai imparti, la bourse ou son fondé de pouvoir demande une audience, le Tribunal en tient une.

(5) Si la bourse ou son fondé de pouvoir ne demande pas une audience dans le délai imparti, le surintendant peut suspendre ou révoquer le permis de la bourse.

(6) À l’audience, si le Tribunal accepte le rapport du surintendant, il peut suspendre ou révoquer le permis de la bourse.

(7) La suspension ou la révocation du permis d’une bourse n’a aucune incidence sur la validité des contrats réciproques d’indemnisation ou d’interassurance conclus avant la suspension ou la révocation ni sur les droits et obligations des souscripteurs découlant de ces contrats.

(8) Le surintendant fait paraître un avis de la suspension ou de la révocation dans au moins deux numéros consécutifs de la *Gazette de l’Ontario*, dès qu’il est raisonnablement possible de le faire après la suspension ou la révocation.

123. (1) Le paragraphe 393 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Le surintendant peut révoquer ou suspendre le permis délivré en vertu du présent article si l’agent ne s’est pas conformé à la présente loi ou aux règlements.

Suspension or revocation of licence

Notice to exchange or attorney

Request for hearing

Hearing

No request for hearing

Powers of Tribunal

Effect of suspension or revocation

Notice

Revocation

Suspension ou révocation du permis

Avis à la bourse ou au fondé de pouvoir

Demande d’audience

Audience

Aucune audience demandée

Pouvoirs du Tribunal

Effet de la suspension ou de la révocation

Avis

Révocation



(1.1) Subsection 393 (9) of the Act is amended by inserting “or suspension” after “revocation” in the third line. ▲

(2) Subsection 393 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) The representative of the Superintendent on the advisory board shall act as chair of the board and, for the purposes of his or her duties in connection with the investigation and hearing,

- (a) has the same power that the Ontario Court (General Division) has in the trial of civil actions to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence on oath or otherwise and to produce documents, records and things; and
- (b) may require or permit persons to give evidence before it by affidavit.

Chair of board

Statutory Powers Procedure Act applies

(10.1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing under subsection (9) and the Commission shall make rules governing the practice and procedure of a proceeding before an advisory board.

Appeal

(10.2) The applicant or licensee may appeal to the Tribunal the decision of the Superintendent to refuse to grant a licence, to refuse to renew an existing licence or to revoke or suspend an existing licence.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

- 1. Subsections 393 (14), (15) and (20), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 339.
- 2. Subsections 393 (20.1), (20.2), (20.3), (20.4) and (20.5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 339.

124. Subsections 397 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Subsections 393 (8), (9), (10), (10.1) and (10.2) apply with necessary modifications to applicants and licensees under this section, except that a representative of adjusters shall replace a representative of agents on the board.

125. Subsections 410 (1), (3) and (4) and subsections 411 (2), (3), (4) and (5) of the Act,

Revocation



(1.1) Le paragraphe 393 (9) de la Loi est modifié par insertion de «ou de suspendre» après «révoquer» à la troisième ligne. ▲

(2) Le paragraphe 393 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Le représentant du surintendant au conseil consultatif assume la présidence de ce comité et, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'enquête et de l'audience :

- a) a les mêmes pouvoirs que la Cour de l'Ontario (Division générale) instruisant une action civile, en ce qui concerne le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître et de les faire comparaître, de les obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des documents, dossiers et objets;
- b) peut exiger des personnes qu'elles témoignent devant lui par affidavit ou les autoriser à ce faire.

Président du conseil

(10.1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à une audience tenue aux termes du paragraphe (9) et la Commission adopte les règles de pratique et de procédure s'appliquant à une instance devant un conseil consultatif.

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(10.2) L'auteur de la demande ou le titulaire de permis peut interjeter appel devant le Tribunal de la décision du surintendant de refuser d'accorder un permis, de refuser le renouvellement d'un permis existant ou de révoquer ou de suspendre un permis existant.

Appel

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme :

- 1. Les paragraphes 393 (14), (15) et (20), tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994.
- 2. Les paragraphes 393 (20.1), (20.2), (20.3), (20.4) et (20.5), tels qu'ils sont adoptés par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994.

124. Les paragraphes 397 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Les paragraphes 393 (8), (9), (10), (10.1) et (10.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux auteurs de demandes de permis et aux titulaires de permis visés au présent article, sauf qu'un représentant des experts d'assurance remplace le représentant des agents au conseil.

Révocation

125. Les paragraphes 410 (1), (3) et (4) et les paragraphes 411 (2), (3), (4) et (5) de la Loi,

as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 44, are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

126. (1) Subsections 412 (1), (3) and (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 45, are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

(2) Subsections 412 (5), (6) and (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 45, are repealed and the following substituted:

(5) The Superintendent shall not approve the application if a hearing is required by the regulations or if the Superintendent considers that it is in the public interest for the Tribunal to hold a hearing on the application.

(6) The Superintendent shall refuse to approve an application under section 410 if he or she considers that,

- (a) the proposed risk classification system or rates are not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the proposed risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks; or
- (c) the proposed rates would impair the solvency of the applicant or are excessive in relation to the financial circumstances of the insurer.

(7) In deciding on an application under section 410, the Superintendent may take into account financial and other information and any other matters that directly or indirectly affect the applicant’s proposed rates or the applicant’s ability to underwrite insurance using the proposed risk classification system.

127. Subsection 412.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 45, is repealed and the following substituted:

412.1 (1) If the Superintendent notifies an applicant under section 412 that he or she has not approved the application, the applicant may, within 15 days after receiving the notification, appeal in writing the decision to the Tribunal.

(2) If the applicant appeals the Superintendent’s decision within the time period allowed, the Tribunal shall hold a hearing, at

tels qu’ils sont adoptés par l’article 44 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, sont modifiés par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

126. (1) Les paragraphes 412 (1), (3) et (4) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés de nouveau par l’article 45 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, sont modifiés par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

(2) Les paragraphes 412 (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés de nouveau par l’article 45 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Le surintendant ne doit pas approuver la demande si les règlements exigent la tenue d’une audience ou s’il estime qu’il est dans l’intérêt public que le Tribunal en tienne une sur cette demande.

(6) Le surintendant refuse d’approuver une demande présentée aux termes de l’article 410 s’il estime que, selon le cas :

- a) le système de classement des risques proposé ou les taux proposés ne sont pas équitables et raisonnables dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques proposé ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable;
- c) les taux proposés porteraient atteinte à la solvabilité de l’auteur de la demande ou sont excessifs compte tenu de la situation financière de l’assureur.

(7) Lorsqu’il prend une décision relative à une demande présentée aux termes de l’article 410, le surintendant peut tenir compte de renseignements d’ordre financier ou autre ainsi que d’autres questions qui touchent directement ou indirectement les taux proposés par l’auteur de la demande ou sa capacité de faire souscrire de l’assurance en utilisant le système de classement des risques proposé.

127. Le paragraphe 412.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 45 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

412.1 (1) Si le surintendant avise un assureur aux termes de l’article 412 qu’il n’a pas approuvé sa demande, l’auteur de la demande peut, dans les 15 jours de la réception de l’avis, interjeter appel de la décision par écrit devant le Tribunal.

(2) Si l’auteur de la demande interjette appel de la décision du surintendant dans le délai imparti, le Tribunal tient une audience, à

No approval

Refusal to approve

Relevant information

Hearing

Powers of Tribunal

Aucune approbation

Refus d’approuver une demande

Renseignements pertinents

Audience

Pouvoirs du Tribunal

which the Tribunal may approve or refuse to approve the application or may vary the risk classification system or the rates, and the approval may be subject to the conditions or restrictions that the Tribunal considers appropriate in the circumstances.

Additional information

(3) The Tribunal may require the applicant to provide the information, material and evidence that the Tribunal considers necessary in addition to the information, material and evidence that the applicant is required to provide in or with the application.

Refusal to approve

(4) Subsections 412 (6) and (7) apply with necessary modifications to a hearing held by the Tribunal under this section.

128. (1) The following provisions of the Act are further amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 413 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 46.
2. Subsection 413 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40.

(2) Subsection 413 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40, is repealed and the following substituted:

(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), the insurer may use a risk classification system or rates filed under this section after the expiration of 30 days following the date they were filed, unless before the expiration of that period, the Superintendent advises the insurer orally or otherwise that the risk classification system or the rates filed by the insurer are not approved.

(3) Subsections 413 (3.1) and (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40, are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

(4) Subsection 413 (3.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40, and subsection 413 (3.4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 46, are repealed and the following substituted:

Notice

(3.3) If the Superintendent notifies an insurer orally that a risk classification system or rates filed by the insurer are not approved, the Superintendent shall promptly mail a written notice to the insurer confirming that fact.

l’issue de laquelle il peut approuver ou refuser d’approuver la demande, ou modifier le système de classification des risques ou les taux. Le Tribunal peut en outre assujettir l’approbation de la demande aux conditions ou aux restrictions qu’il estime appropriées dans les circonstances.

(3) Outre ceux qui doivent être fournis dans la demande ou l’accompagner, le Tribunal peut exiger de l’auteur de la demande qu’il fournisse les autres renseignements, documents et preuves qu’il estime nécessaires.

(4) Les paragraphes 412 (6) et (7) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences tenues par le Tribunal aux termes du présent article.

128. (1) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées de nouveau par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 413 (1), tel qu’il est modifié par l’article 46 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996.
2. Le paragraphe 413 (2), tel qu’il est modifié par l’article 40 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993.

(2) Le paragraphe 413 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 40 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), l’assureur peut utiliser le système de classement des risques ou les taux déposés aux termes du présent article après expiration des 30 jours qui suivent leur dépôt, à moins qu’avant l’expiration de ce délai, le surintendant n’avise l’assureur, verbalement ou autrement, que le système de classement des risques ou les taux qu’il a déposés ne sont pas approuvés.

(3) Les paragraphes 413 (3.1) et (3.2) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 40 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, sont modifiés par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

(4) Le paragraphe 413 (3.3) de la Loi, tels qu’il est adopté par l’article 40 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, et le paragraphe 413 (3.4) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 46 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3.3) Si le surintendant avise un assureur verbalement qu’un système de classement des risques ou des taux déposés par celui-ci ne sont pas approuvés, il lui envoie promptement par la poste un avis écrit à cet effet.

Renseignements supplémentaires

Refus d’approuver la demande

Date d’entrée en vigueur

Avis

Appeal	<p>(3.4) If the Superintendent notifies an insurer under subsection (3) or (3.3) that the risk classification system or rates are not approved, the insurer may, within 15 days after receiving the notification, appeal in writing the decision to the Tribunal.</p>	<p>(3.4) Si le surintendant avise un assureur aux termes du paragraphe (3) ou (3.3) que le système de classement des risques ou les taux ne sont pas approuvés, l'assureur peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, interjeter appel de la décision par écrit devant le Tribunal.</p>	Appel
Hearing	<p>(3.4.1) If an insurer appeals the Superintendent's decision within the time period allowed, the Tribunal shall hold a hearing and, for that purpose, subsections 410 (4), 412 (6) and (7) and 412.1 (2) and (3) apply, with necessary modifications, as if the insurer had made an application under section 410.</p> <p>(5) The following provisions of the Act are further amended by striking out "Commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "Superintendent":</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Subsection 413 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40 and 1996, chapter 21, section 46. 2. Subsection 413 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40. <p>129. (1) Subsections 413.1 (2), (3), (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 41, are amended by striking out "Commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "Superintendent".</p> <p>(2) Subsections 413.1 (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 41, are repealed and the following substituted:</p>	<p>(3.4.1) Si l'assureur interjette appel de la décision du surintendant dans le délai imparti, le Tribunal tient une audience et, pour les besoins de celle-ci, les paragraphes 410 (4), 412 (6) et (7) et 412.1 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'assureur avait présenté une demande aux termes de l'article 410.</p> <p>(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées de nouveau par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le paragraphe 413 (4), tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 46 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996. 2. Le paragraphe 413 (5), tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993. <p>129. (1) Les paragraphes 413.1 (2), (3), (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 41 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, sont modifiés par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.</p> <p>(2) Les paragraphes 413.1 (6), (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 41 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:</p>	Audience
Variation	<p>(6) The Superintendent may, with the consent of the applicant or after receiving written submissions, approve an application under subsection (5) subject to the variations and subject to the terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.</p>	<p>(6) Le surintendant peut, avec le consentement de l'auteur de la demande ou après avoir reçu des exposés écrits, approuver une demande en vertu du paragraphe (5) sous réserve des modifications et conditions qu'il estime appropriées.</p>	Modification
Reconsideration	<p>(7) The Superintendent may notify the insurer at any time that he or she intends to make an order with respect to a plan approved under subsection (5) if the Superintendent is of the opinion that any of the criteria specified in clauses (5) (a) to (e) may not be satisfied.</p>	<p>(7) Le surintendant peut en tout temps aviser l'assureur de son intention de rendre une ordonnance à l'égard d'un plan approuvé en vertu du paragraphe (5) s'il est d'avis qu'une des conditions précisées aux alinéas (5) a) à e) peut ne pas être remplie.</p>	Réexamen
Request for hearing	<p>(7.1) The insurer may, within 15 days after receiving the notice in subsection (7), request in writing that the Tribunal hold a hearing before the Superintendent makes the order described in the notice.</p>	<p>(7.1) L'assureur peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (7), demander par écrit que le Tribunal tienne une audience avant que le surintendant ne rende l'ordonnance visée dans l'avis.</p>	Demande d'audience
Hearing	<p>(7.2) If the insurer requests a hearing within the time period allowed, the Tribunal shall hold a hearing.</p>	<p>(7.2) Si l'assureur demande une audience dans le délai imparti, le Tribunal en tient une.</p>	Audience

No request for hearing

(7.3) If the insurer does not request a hearing within the time period allowed, the Superintendent may make the order described in the notice.

(7.3) Si l'assureur ne demande pas d'audience dans le délai imparti, le surintendant peut rendre l'ordonnance visée dans l'avis.

Aucune audience demandée

Revocation or variation of approved plan

(8) Following a hearing under subsection (7.2) or section 412, the Tribunal may revoke the approval of a plan approved under subsection (5) or make the variations to the plan that the Tribunal considers appropriate.

(8) À l'issue de l'audience tenue en vertu du paragraphe (7.2) ou de l'article 412, le Tribunal peut annuler l'approbation d'un plan approuvé en vertu du paragraphe (5) ou apporter au plan les modifications qu'il estime appropriées.

Révocation ou modification du plan approuvé

130. The following provisions of the Act are further amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

130. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées de nouveau par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme :

1. Subsection 414 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 42 and 1996, chapter 21, section 47.
2. Subsection 414 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 42.
3. Subsection 414 (2.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 42.

1. Le paragraphe 414 (1), tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 47 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996.
2. Le paragraphe 414 (2), tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.
3. Le paragraphe 414 (2.1), tel qu'il est adopté par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.

131. (1) Subsection 415 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43, and amended by 1996, chapter 21, section 48, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

131. (1) Le paragraphe 415 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 48 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Despite any approval or exemption under section 411, 412, 412.1 or 413, the Superintendent may notify the insurer at any time that he or she intends to make an order with respect to any risk classification system or rates for any coverage or category of automobile insurance of an insurer if the Superintendent is of the opinion that,

(1) Malgré l'approbation ou la dispense visée à l'article 411, 412, 412.1 ou 413, le surintendant peut, en tout temps, aviser l'assureur de son intention de rendre une ordonnance au sujet du système de classement des risques ou des taux applicables aux couvertures ou catégories d'assurance-automobile de l'assureur s'il est de l'un des avis suivants :

(2) Section 415 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43, and amended by 1996, chapter 21, section 48, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 415 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 48 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Request for hearing

(1.1) The insurer may, within 15 days after receiving the notice in subsection (1), request in writing that the Tribunal hold a hearing before the Superintendent takes any action described in the notice.

(1.1) L'assureur peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), demander par écrit que le Tribunal tienne une audience avant que le surintendant ne prenne les mesures prévues dans l'avis.

Demande d'audience

Request for hearing

(1.2) If the insurer requests a hearing within the time period allowed, the Tribunal shall hold a hearing.

(1.2) Si l'assureur demande une audience dans le délai imparti, le Tribunal en tient une.

Demande d'audience

No request for hearing	(1.3) If the insurer does not request a hearing within the time period allowed, the Superintendent may make the order described in the notice.	(1.3) Si l'assureur ne demande pas une audience dans le délai imparti, le surintendant peut rendre l'ordonnance visée dans l'avis.	Aucune audience demandée
	(3) Subsection 415 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43, and amended by 1996, chapter 21, section 48, and subsection 415 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 48, are repealed and the following substituted:	(3) Le paragraphe 415 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 48 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, et le paragraphe 415 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Application under s. 410	(2) Instead of notifying the insurer under subsection (1), the Superintendent may require the insurer to make an application under section 410.	(2) Au lieu d'aviser l'assureur aux termes du paragraphe (1), le surintendant peut exiger de l'assureur qu'il présente une demande aux termes de l'article 410.	Demande présentée aux termes de l'art. 410
Application of s. 411	(2.1) Section 411 does not apply to an application that the Superintendent requires under subsection (2).	(2.1) L'article 411 ne s'applique pas à une demande que le surintendant exige en vertu du paragraphe (2).	Champ d'application de l'art. 411
	(4) Subsection 415 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43, is repealed and the following substituted:	(4) Le paragraphe 415 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Variation	(3) Following a hearing held under subsection (1.2), the Tribunal may vary the risk classification system that the insurer may use or the rates that it may charge.	(3) À l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe (1.2), le Tribunal peut modifier le système de classement des risques que l'assureur peut utiliser ou les taux qu'il peut demander.	Modification
	(5) Subsection 415 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43, is amended by striking out "Commissioner" in the fifth line and substituting "Tribunal".	(5) Le paragraphe 415 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Tribunal» à «commissaire» à la sixième ligne.	
	132. Subsection 416 (3) of the Act is amended by striking out "Commissioner" in the first line and substituting "Superintendent and the Tribunal".	132. Le paragraphe 416 (3) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant et le Tribunal tiennent» à «commissaire tient» à la première ligne.	
	133. (1) Clause 417 (1) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 45, is repealed and the following substituted:	133. (1) L'alinéa 417 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 45 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(a) is approved by the Superintendent or Tribunal as the case may be.	a) approuvé par le surintendant ou le Tribunal, selon le cas.	
	(2) Subsection 417 (2) of the Act is amended by striking out "Commissioner" in the third line and substituting "Superintendent or Tribunal as the case may be".	(2) Le paragraphe 417 (2) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant ou le Tribunal, selon le cas,» à «commissaire» aux troisième et quatrième lignes.	
	134. Section 417.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 46, is amended by striking out "Commission" and "Commission's" wherever those expressions occur and substituting in each case "Superintendent" and "Superintendent's", as the case may be.	134. L'article 417.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 46 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «surintendant» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.	
	135. Sections 136, 137, 138, 139, 140 and 142 do not apply if Bill 115 (<i>An Act to reduce red tape by amending or repealing certain stat-</i>	135. Les articles 136, 137, 138, 139, 140 et 142 ne s'appliquent pas si le projet de loi 115 (<i>Loi visant à réduire les formalités administra-</i>	

utes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent and subsection 10 (43) of Bill 115 has come into force before this section comes into force.

136. Section 419 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

419. In this Part,

“transfer” means an arrangement whereby contracts made in Ontario by a licensed insurer incorporated or organized under the laws of Ontario or any class or group of such contracts are undertaken by or transferred to another insurer either by novation, transfer or assignment or as a result of amalgamation of the insurers.

137. (1) Subsection 420 (1) of the Act is amended by striking out “contracts of” in the second line.

(2) Subsection 420 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “recommend that the agreement be approved by the Lieutenant Governor in Council as hereinafter provided” in the fifth, sixth and seventh lines and substituting “approve the transfer”; and
- (b) striking out “agreement” in the ninth line and substituting “transfer”.

138. (1) Subsection 421 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer agreements

(1) The details of the transfer shall be in writing setting out in full the terms and conditions of the transfer, but no transfer agreement shall be entered into without the prior permission of the Superintendent and the transfer is not binding or effective until approved by the Superintendent.

(2) Subsection 421 (2) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor in Council, such agreement” in the first and second lines and substituting “Superintendent, the transfer”.

139. Sections 422, 423 and 424 of the Act are repealed and the following substituted:

Approval of Superintendent

422. The insurers who enter into such a transfer agreement, within 30 days from the date of its execution or such longer period of

tives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale et si le paragraphe 10 (43) du projet de loi 115 est entré en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article.

136. L'article 419 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

419. La définition qui suit s'applique à la présente partie. Définition

«transfert» Arrangement par lequel des contrats conclus en Ontario par un assureur titulaire de permis qui est constitué en personne morale ou en association en vertu des lois de l'Ontario, ou une catégorie ou un ensemble de tels contrats, sont repris par un autre assureur ou transférés à un autre assureur soit par novation, transfert ou cession, soit à la suite de la fusion des assureurs.

137. (1) Le paragraphe 420 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la réassurance de risques individuels conclue» à «aux contrats de réassurance de risques individuels conclus» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 420 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «approuver le transfert» à «recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver la convention comme le prévoient les dispositions suivantes,» aux cinquième, sixième, septième et huitième lignes;
- b) par substitution de «au transfert» à «la convention» aux neuvième et dixième lignes.

138. (1) Le paragraphe 421 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les détails du transfert sont portés par écrit et énoncent toutes les conditions auxquelles est assujéti le transfert. Toutefois, aucune convention de transfert ne doit être conclue sans la permission préalable du surintendant et le transfert n'est pas exécutoire ni n'a d'effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le surintendant.

Conventions de transfert

(2) Le paragraphe 421 (2) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant rend le transfert» à «lieutenant-gouverneur en conseil rend la convention» aux première et deuxième lignes.

139. Les articles 422, 423 et 424 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

422. Les assureurs qui concluent une convention de transfert demandent l'approbation du transfert au surintendant dans les 30 jours

Approbation du surintendant

time as the Superintendent may direct, shall apply to the Superintendent for approval of the transfer.

140. Section 425 of the Act is amended by,

- (a) striking out “petition” in the first line and substituting “application”;
- (b) striking out “agreement” in the second line and substituting “transfer”;
- (c) in clause (a), striking out “agreement for reinsurance” in the first and second lines and substituting “transfer agreement”;
- (d) in clause (b), striking out “reinsurance” in the second line and substituting “the transfer”;
- (e) in clause (c), inserting “transfer” before “agreement” in the third line;
- (f) in clause (d), inserting “transfer” before “agreement” in the second and third lines;
- (g) in clause (e), striking out “reinsurance” in the seventh line and in the fourteenth line and substituting in each case “transfer”; and
- (h) repealing clause (f) and substituting the following:

(f) evidence of the service of the notices required by section 426, if any.

141. (1) Section 426 of the Act is repealed and the following substituted:

426. (1) After receiving the application, the Superintendent may invite written submissions and, after considering all the submissions, approve or reject the transfer.

(2) Subject to subsection (3), the Superintendent shall determine what notice is adequate for the purposes of subsection (1) and shall direct who shall give the notice.

(3) In the case of life insurance,

- (a) the notice shall be served on the shareholders or members and on all policyholders in Ontario, other than industrial policyholders;
- (b) the notice shall include,
 - (i) a statement of the nature and terms of the transfer,
 - (ii) an abstract containing the material facts embodied in the transfer agreement under which the transfer is proposed to be effected, and

de la date de son exécution ou dans le délai plus long que fixe le surintendant.

140. L'article 425 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «demande» à «pétition» à la première ligne;
- b) par substitution de «au transfert» à «à la convention» à la deuxième ligne;
- c) par substitution de «convention de transfert» à «convention de réassurance» aux première et deuxième lignes de l'alinéa a);
- d) par substitution de «du transfert» à «de la réassurance» à la deuxième ligne de l'alinéa b);
- e) par insertion de «de transfert» après «convention» aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa c);
- f) par insertion de «de transfert» après «convention» à la troisième ligne de l'alinéa d);
- g) par substitution de «au transfert» à «à la réassurance» à la septième ligne et à la quatorzième ligne de l'alinéa e);
- h) par substitution de ce qui suit à l'alinéa f) :

f) la preuve de la signification des avis exigés par l'article 426, le cas échéant.

141. (1) L'article 426 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

426. (1) Après réception de la demande, le surintendant peut solliciter des observations écrites et, après les avoir étudiées, approuver ou rejeter le transfert.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant décide quel avis est suffisant pour l'application du paragraphe (1) et ordonne quelles sont les personnes qui doivent le donner.

(3) Dans le cas de l'assurance-vie :

- a) l'avis est signifié aux actionnaires ou aux membres et à tous les titulaires de polices en Ontario, à l'exception des titulaires de polices populaires;
- b) l'avis comprend :
 - (i) une déclaration exposant la nature et les conditions du transfert,
 - (ii) un résumé des faits substantiels que comprend la convention de transfert en vertu de laquelle il est envisagé d'effectuer le transfert,

Approval or rejection of transfer

Notice

Same

Approbation ou rejet du transfert

Avis

Idem

(iii) copies of the actuarial or other reports upon which the transfer agreement is founded, including a report by an independent actuary; and

(c) the Superintendent may also direct that the transfer agreement be open to inspection by policyholders, shareholders or members at the principal offices of the insurers in Ontario for a period of time specified by the Superintendent.

Appeal

(4) The insurers or a person who has made written submissions under subsection (1) may appeal a decision of the Superintendent under that subsection to the Tribunal.

(2) Subsection (3) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent and subsection 10 (43) of Bill 115 does not come into force before subsection (1) comes into force.

(3) On the day subsection 10 (43) of Bill 115 comes into force, section 426 of the Act, as re-enacted by subsection 10 (43) of Bill 115, is repealed and section 426 of the Act, as set out in subsection (1), is substituted.

(4) Despite this section and sections 136, 137, 138, 139, 140 and 142, Part XVI of the Act, as it read immediately before the earlier of the day that those sections and subsection 10 (43) of Bill 115 come into force, shall continue to apply to any proceeding that has been commenced by way of a notice published in *The Ontario Gazette* under subsection 423 (5) in that Part XVI of the Act until a final disposition has been made in the proceeding.

142. Sections 427, 428, 429 and 430 of the Act are repealed.

143. The following provisions of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”

1. Clause 433 (8) (g).
2. Subsection 433 (9), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 345.

144. Section 441 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, sec-

(iii) des copies des rapports actuariels ou autres sur lesquels se fonde la convention de transfert, y compris le rapport d’un actuaire indépendant;

c) le surintendant peut aussi ordonner que la convention de transfert soit mise à la disposition des titulaires de polices, des actionnaires ou des membres pour examen aux bureaux principaux des assureurs en Ontario pendant la période qu’il précise.

Appel

(4) Les assureurs ou les personnes qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (1) peuvent interjeter appel de la décision prise par le surintendant en vertu de ce paragraphe devant le Tribunal.

(2) Le paragraphe (3) ne s’applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l’application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d’autres lois*, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale et le paragraphe 10 (43) du projet de loi 115 n’entre pas en vigueur avant le paragraphe (1).

(3) À la date d’entrée en vigueur du paragraphe 10 (43) du projet de loi 115, l’article 426 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par le paragraphe 10 (43) du projet de loi 115, est abrogé et remplacé par l’article 426 de la Loi, tel qu’il est énoncé au paragraphe (1).

(4) Malgré le présent article et les articles 136, 137, 138, 139, 140 et 142, la partie XVI de la Loi, telle qu’elle existait immédiatement avant la date d’entrée en vigueur de ces articles ou, si elle lui est postérieure, la date d’entrée en vigueur du paragraphe 10 (43) du projet de loi 115, continue de s’appliquer aux instances qui ont été introduites au moyen d’un avis publié dans la *Gazette de l’Ontario* aux termes du paragraphe 423 (5) de cette partie XVI de la Loi jusqu’au règlement définitif de l’instance.

142. Les articles 427, 428, 429 et 430 de la Loi sont abrogés.

143. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

1. L’alinéa 433 (8) g).
2. Le paragraphe 433 (9), tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 345 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994.

144. L’article 441 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 49 du chapitre 10 des Lois

tion 49, is repealed and the following substituted:

de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Superintendent's report

441. (1) Upon examination or investigation, or upon any other evidence, the Superintendent shall make a report if he or she is of the opinion that a person has committed or is committing any act, or has pursued or is pursuing any course of conduct, that is an unfair or deceptive act or practice or might reasonably be expected to result in a state of affairs that would constitute an unfair or deceptive act or practice.

441. (1) Le surintendant fait un rapport si, en se fondant sur un examen, une enquête ou une autre preuve, il est d'avis qu'une personne a commis ou commet un acte, ou a suivi ou suit une ligne de conduite qui constituent un acte ou une pratique malhonnêtes ou mensongers, ou dont la poursuite risque vraisemblablement de créer une situation qui constituerait un acte ou une pratique malhonnêtes ou mensongers.

Rapport du surintendant

Notice

(2) The Superintendent may give notice in writing, which shall include a copy of the report made under subsection (1), to the person that the Superintendent intends to order the person,

(2) Le surintendant peut donner à la personne un avis écrit, comprenant une copie du rapport qu'il a fait aux termes du paragraphe (1), de son intention de rendre une ordonnance lui enjoignant, selon le cas :

Avis

- (a) to cease or refrain from doing any act or pursuing any course of conduct identified by the Superintendent;
- (b) to cease engaging in the business of insurance or any aspect of the business of insurance specified by the Superintendent; or
- (c) to perform the acts that, in the opinion of the Superintendent, are necessary to remedy the situation.

- a) de cesser ou de s'abstenir de commettre des actes ou de poursuivre une ligne de conduite que le surintendant précise;
- b) de cesser de se livrer à des opérations d'assurance ou aux activités liées à ces opérations que le surintendant précise;
- c) de prendre les mesures qui, de l'avis du surintendant, s'imposent afin de remédier à la situation.

Request for hearing

(3) Within 15 days after receiving the notice, a person may request in writing that the Tribunal hold a hearing before the Superintendent takes any action described in the notice.

(3) La personne peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, demander par écrit que le Tribunal tienne une audience avant que le surintendant ne prenne les mesures prévues dans l'avis.

Demande d'audience

Interim order

(4) Despite subsection (3), if the Superintendent is of the opinion that the interests of the public may be prejudiced or adversely affected by any delay in the issuance of a permanent order, the Superintendent, without prior notice, may make an interim order as described in subsection (2) which shall take effect immediately on its making, and which shall become permanent on the 15th day after its making unless within that time the person requests a hearing before the Tribunal.

(4) Malgré le paragraphe (3), si, de l'avis du surintendant, tout retard dans la délivrance de l'ordonnance permanente risque de porter atteinte ou de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans avis préalable, rendre l'ordonnance provisoire visée au paragraphe (2). L'ordonnance prend effet dès qu'elle est rendue et devient permanente le 15^e jour qui suit celui où elle est rendue, sauf si la personne présente une demande d'audience devant le Tribunal dans ce délai.

Ordonnance provisoire

Hearing

(5) If, within the time period allowed, the person requests a hearing, the Tribunal shall hold a hearing.

(5) Si la personne demande une audience dans le délai imparti, le Tribunal en tient une.

Audience

Extension of order

(6) If, within the time period allowed, the person requests a hearing and the Superintendent has made an interim order under subsection (4), the Superintendent may extend the interim order until the hearing is concluded and the order is confirmed, varied or revoked.

(6) Si la personne demande une audience dans le délai imparti et que le surintendant rend une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe (4), le surintendant peut prolonger les effets de l'ordonnance provisoire tant que l'audience n'est pas terminée et que l'ordonnance n'a pas été confirmée, modifiée ou révoquée.

Prolongation des effets de l'ordonnance

No request for hearing

(7) If the person does not request a hearing within the time period allowed, the Superintendent may make an order in accordance with the notice given under subsection (2) which

(7) Si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti, le surintendant peut rendre l'ordonnance prévue dans l'avis

Aucune audience demandée

shall take effect on the date set out in the order.

Hearing

(8) At a hearing, if the Tribunal is of the opinion that an order described in subsection (2) should be made, the Tribunal may make an order which shall take effect on the date set out in the order.

Modification

(9) The Superintendent may modify any order made under this section after giving the person named in the order an opportunity to make written submissions.

Appeal

(10) The person named in an order modified by the Superintendent may appeal the order to the Tribunal.

Revocation

(11) The Superintendent may revoke any order made under this section.

145. Subsections 443 (4) and (5) of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

146. The following provisions of the Act are amended by striking out “Commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”:

1. Section 446.

2. Clause 447 (2) (c), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 347.

147. Section 449 of the Act is amended by striking out “Commissioner or the” in the sixth line.

INVESTMENT CONTRACTS ACT

148. (1) Subsection (2) does not apply if paragraph 5 of subsection 43 (1) of Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes, introduced on February 3, 1997*) has come into force.

(2) The definition of “Superintendent” in section 1 of the *Investment Contracts Act* is repealed and the following substituted:

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

donné aux termes du paragraphe (2), laquelle prend effet à la date qui y est précisée.

Audience

(8) Si, à l’audience, le Tribunal est d’avis que l’ordonnance prévue au paragraphe (2) devrait être rendue, il peut rendre une ordonnance qui prend effet à la date qui y est précisée.

Modification

(9) Le surintendant peut modifier une ordonnance rendue en vertu du présent article après avoir donné à la personne nommée désignée dans l’ordonnance l’occasion de présenter des exposés écrits.

Appel

(10) La personne désignée dans l’ordonnance que modifie le surintendant peut interjeter appel de celle-ci devant le Tribunal.

Révocation

(11) Le surintendant peut révoquer une ordonnance rendue en vertu du présent article.

145. Les paragraphes 443 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «surintendant» à «commissaire» partout où figure ce terme.

146. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «commissaire» partout où figure ce terme :

1. L’article 446.

2. L’alinéa 447 (2) c), tel qu’il est modifié par l’article 347 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994.

147. L’article 449 de la Loi est modifié par suppression de «du commissaire ou» à la cinquième ligne.

LOI SUR LES CONTRATS DE PLACEMENT

148. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si la disposition 5 du paragraphe 43 (1) du projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l’application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d’autres lois, déposé le 3 février 1997*) est entrée en vigueur.

(2) La définition de «surintendant» à l’article 1 de la *Loi sur les contrats de placement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Superintendent»)

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

149. (1) The definition of “Director” in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

149. (1) La définition de «directeur» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogée.

(2) The definition of “Superintendent” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «surintendant» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendent»)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1992, chapter 32, section 19, 1994, chapter 17, section 103 and 1996, chapter 2, section 70, is further amended by adding the following definitions:

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 103 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 70 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“Commission” means the Financial Services Commission of Ontario established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“Commission”)

«Commission» La Commission des services financiers de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Commission»)

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Tribunal»)

150. The Act is amended by adding the following section:

150. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Continuance under federal Act

29.1 (1) A provincial corporation may, with the approval in writing of the Superintendent, apply for letters patent continuing the provincial corporation as a company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada).

29.1 (1) Une société provinciale peut, avec l'approbation écrite du surintendant, demander des lettres patentes qui la maintiennent à titre de société aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Maintien en vertu de la loi fédérale

Conditions for approval

(2) The Superintendent shall not give an approval mentioned in subsection (1) unless the Superintendent is satisfied that a special resolution of the provincial corporation has authorized the corporation's application for letters patent under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada).

(2) Le surintendant ne doit pas donner l'approbation visée au paragraphe (1) à moins d'être convaincu qu'une résolution spéciale de la société provinciale l'a autorisée à présenter une demande de lettres patentes aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Conditions de l'approbation

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for letters patent under subsection (1) so states, the directors of the provincial corporation may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.

(3) Si une résolution spéciale autorisant la demande de lettres patentes en vertu du paragraphe (1) le précise, les administrateurs de la société provinciale peuvent, sans autre approbation des actionnaires, retirer la demande avant qu'il y soit donné suite.

Retrait de la demande

Effect of letters patent

(4) On the day specified in the letters patent issued under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) pursuant to an application of a provincial corporation under subsection (1), this Act applies to the corporation as if the corporation had been incorporated under that Act.

(4) À la date précisée dans les lettres patentes délivrées aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) conformément à une demande présentée par une société provinciale en vertu du paragraphe (1), la présente loi s'applique à la société comme si celle-ci avait été constituée aux termes de cette loi.

Effet des lettres patentes

151. Sections 177, 178 and 179 of the Act are repealed.

152. Section 180 of the Act is repealed and the following substituted:

180. The Superintendent may, for the purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations, act outside Ontario as if the Superintendent were acting inside Ontario.

153. (1) Subsection 181 (1) of the Act is amended by striking out “or Director” in the third line.

(2) Subsections 181 (2) and (3) of the Act are repealed.

154. Subsections 182 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “or Director” wherever that expression occurs.

155. Subsections 183 (2), (3) and (4) of the Act are amended by striking out “or Director” wherever that expression occurs.

156. Section 185 of the Act is amended by striking out “Director, or any person designated by the Director” in the first and second lines and substituting “Superintendent, or any person designated by the Superintendent”.

157. (1) Subsection 186 (1) of the Act is amended by striking out “Minister, on the Minister’s” in the first line and substituting “Superintendent, on the Superintendent’s”.

(2) Subsections 186 (2), (3), (5) and (6) of the Act are amended by striking out “Minister” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

158. Subsections 187 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “or Director” wherever that expression occurs.

159. Subsections 189 (2) and (3) of the Act are repealed.

160. Section 190 of the Act is amended by striking out “Minister” in the first line and substituting “Superintendent”.

161. Subsection 191 (2) of the Act is repealed.

162. Subsections 192 (1), (2), (3), (4), (5), (6) and (8) of the Act are amended by striking out “Director” wherever it occurs and substituting “Superintendent”.

163. Section 193 of the Act is repealed and the following substituted:

151. Les articles 177, 178 et 179 de la Loi sont abrogés.

152. L'article 180 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

180. Pour l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements, le surintendant peut exercer sa compétence en dehors de l'Ontario comme s'il agissait à l'intérieur de cette province.

153. (1) Le paragraphe 181 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou le directeur» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Les paragraphes 181 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

154. Les paragraphes 182 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou le directeur» partout où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

155. Les paragraphes 183 (2), (3) et (4) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou le directeur» partout où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

156. L'article 185 de la Loi est modifié par substitution de «surintendant ou son délégué» à «directeur ou son délégué» à la première ligne.

157. (1) Le paragraphe 186 (1) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «ministre» à la première ligne.

(2) Les paragraphes 186 (2), (3), (5) et (6) de la Loi sont modifiés par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme.

158. Les paragraphes 187 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou le directeur» partout où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

159. Les paragraphes 189 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

160. L'article 190 de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «ministre» à la première ligne.

161. Le paragraphe 191 (2) de la Loi est abrogé.

162. Les paragraphes 192 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (8) de la Loi sont modifiés par substitution de «surintendant» à «directeur» partout où figure ce terme.

163. L'article 193 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capacity
outside
Ontario

Compétence
en dehors de
l'Ontario

Appeals	<p>193. (1) A party to a hearing before the Superintendent under section 192 may, within 15 days after receiving the Superintendent's decision, appeal the decision to the Tribunal by serving a notice in writing of the appeal on the Superintendent and filing the notice with the Tribunal.</p>	<p>193. (1) Une partie à l'audience tenue devant le surintendant aux termes de l'article 192 peut, dans les 15 jours de la réception de la décision du surintendant, interjeter appel de cette décision devant le Tribunal en signifiant au surintendant un avis écrit d'appel et en déposant cet avis auprès du Tribunal.</p>	Appels
Disposition	<p>(2) An appeal shall be based on the evidence presented to the Tribunal and on hearing an appeal, the Tribunal may confirm, vary or revoke the order that is the subject of the appeal.</p> <p>164. Subsection 194 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) L'appel est fondé sur la preuve présentée au Tribunal. Ce dernier peut ensuite confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.</p> <p>164. Le paragraphe 194 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Décision
Final decision	<p>(2) Except for an order made under section 192 or 199, a decision by the Superintendent under this Act shall be in writing and is not subject to appeal.</p> <p>165. Sections 195, 196 and 197 of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) Sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 192 ou 199, la décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi est présentée par écrit et ne peut faire l'objet d'un appel.</p> <p>165. Les articles 195, 196 et 197 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Décision définitive
Superintendent may be party	<p>195. The Superintendent is entitled to attend and to be represented by counsel at any hearing before the Tribunal.</p>	<p>195. Le surintendant a le droit d'assister en personne et d'être représenté par un avocat à une audience devant le Tribunal.</p>	Le surintendant peut être partie
Transcript	<p>196. Oral evidence taken before the Superintendent or the Tribunal may be recorded and, if recorded, copies of a transcript of it shall be furnished upon request on the same terms and for the same fees as in the Ontario Court (General Division).</p>	<p>196. Les témoignages oraux reçus par le surintendant ou le Tribunal peuvent être enregistrés. Dans ce cas, une copie de leur transcription est remise sur demande, selon les mêmes modalités et moyennant le paiement des mêmes droits qu'à la Cour de l'Ontario (Division générale).</p>	Transcription
Hearing in private	<p>197. A hearing before the Superintendent or the Tribunal, at the discretion of the Superintendent or the chair of the Tribunal, as the case may be, may be heard in private or in public.</p> <p>166. Subsection 198 (3) of the Act is amended by striking out "Director" in the second line and substituting "Superintendent."</p> <p>167. Subsections 199 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>197. L'audience tenue devant le surintendant ou le Tribunal peut avoir lieu à huis clos ou en public, à la discrétion du surintendant ou du président du Tribunal, selon le cas.</p> <p>166. Le paragraphe 198 (3) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «directeur» à la troisième ligne.</p> <p>167. Les paragraphes 199 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Audience à huis clos
Cancellation of registration	<p>(1) The Superintendent may revoke the registration of a registered corporation or impose terms, conditions or restrictions on the registration of a registered corporation if,</p> <p>(a) the corporation or other person has not complied with an order of the Superintendent or the Tribunal;</p> <p>(b) the corporation or other person has breached an order of the court made under section 210;</p> <p>(c) grounds exist for the possession and control of the corporation by the Superintendent; or</p> <p>(d) the corporation's authority to carry on business has been cancelled or sus-</p>	<p>(1) Le surintendant peut radier l'inscription de la société ou assortir son inscription de conditions et de restrictions, si, selon le cas :</p> <p>a) la société ou une autre personne ne s'est pas conformée à une ordonnance du surintendant ou du Tribunal;</p> <p>b) la société ou une autre personne ne s'est pas conformée à l'ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 210;</p> <p>c) des motifs justifient une prise de possession et de contrôle de la société par le surintendant;</p> <p>d) l'autorisation d'exercer ses activités commerciales a été résiliée, interrom-</p>	Radiation de l'inscription

pended or terms or conditions have been imposed on its authority to carry on business under a law of Canada or of any province or territory of Canada.

Notice of
intention

(2) If the Superintendent proposes to act under subsection (1), the Superintendent shall serve a notice of the intention to act on the corporation.

168. Clause 202 (3) (b) of the Act is amended by striking out “Ministry” in the third line and substituting “Commission”.

169. The following provisions of the Act are amended by striking out “Director” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Section 205.
2. Clause 208 (1) (b).
3. Section 209.

170. Clause 210 (1) (e) of the Act is amended by striking out “Director or” in the fifth line.

171. (1) Subsection (2) does not apply if subsection 13 (17) of Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) has come into force.

(2) Paragraph 2 of section 223 of the Act is amended by striking out “or Director” in the fifth and sixth lines.

MORTGAGE BROKERS ACT

172. (1) The *Mortgage Brokers Act* is amended by striking out “Director” and “Registrar” wherever those expressions occur and substituting in each case “Superintendent”.

(2) The French version of the Act is amended by making the necessary grammatical changes as a result of subsection 173 (4).

173. (1) The definition of “Director” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 91, is repealed.

(2) The definition of “Registrar” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 91, is further amended by adding the following definition:

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the

pue ou assortie de conditions en vertu d’une loi du Canada, d’une province ou d’un territoire du Canada.

(2) Le surintendant signifie à la société avis de son intention de prendre les mesures visées au paragraphe (1).

Avis
d’intention

168. L’alinéa 202 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «de la Commission» à «du ministère» à la deuxième ligne.

169. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. L’article 205.
2. L’alinéa 208 (1) b).
3. L’article 209.

170. L’alinéa 210 (1) e) de la Loi est modifié par suppression de «du directeur ou» aux cinquième et sixième lignes.

171. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si le paragraphe 13 (17) du projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l’application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d’autres lois*, déposé le 3 février 1997) est entré en vigueur.

(2) La disposition 2 de l’article 223 de la Loi est modifiée par suppression de «ou du directeur» à la septième ligne.

LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

172. (1) La *Loi sur les courtiers en hypothèques* est modifiée par substitution de «surintendant» à «directeur» et à «registrateur» partout où figurent ces termes.

(2) La version française de la Loi est modifiée en faisant les changements grammaticaux nécessaires au paragraphe 173 (4).

173. (1) La définition de «directeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 91 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée.

(2) La définition de «registrateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 91 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié en outre par adjonction de la définition suivante :

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de*

Financial Services Commission of Ontario Act, 1997. (“surintendant”)

(4) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997.* (“Tribunal”)

(5) Despite subsection (4), The Commercial Registration Appeal Tribunal shall continue to conduct, and decide issues raised in, proceedings that were commenced under the Act but not concluded when this section comes into force.

174. Section 3 of the Act is repealed.

175. (1) Subsection 5 (2) of the Act is amended by inserting after “Tribunal” in the fourth line “or the Superintendent.”

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) Subject to section 7, the Superintendent may impose terms and conditions on the registration of an applicant or registrant.

176. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) If the Superintendent proposes to refuse to grant or renew a registration, proposes to impose terms and conditions on the registration of an applicant or a registrant or proposes to suspend or revoke a registration, the Superintendent shall serve notice of the proposal, together with written reasons for it, on the applicant or registrant.

(2) Subsection 7 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Even though a registrant appeals from an order of the Tribunal under section 30.1, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until disposition of the appeal.

177. Section 23 of the Act is repealed.

178. Subsection 24 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) The Superintendent may appoint any expert to examine books, papers, documents or things examined under clause (2) (a) or under subsection (4).

179. Section 25 of the Act is repealed.

1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario. («Surintendant»)

(4) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le tribunal des services financiers de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario.* («Tribunal»)

(5) Malgré le paragraphe (4), la Commission d'appel des enregistrements commerciaux continue de tenir les instances qui ont été intentées mais qui n'ont pas été résolues avant l'entrée en vigueur du présent article, et continue de décider des questions soulevées dans ces instances.

174. L'article 3 de la Loi est abrogé.

175. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou le surintendant» après «Commission» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 5 de la Loi est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Sous réserve de l'article 7, le surintendant peut assortir de conditions, l'inscription de l'auteur de la demande ou de la personne inscrite.

176. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le surintendant a l'intention de refuser une inscription ou le renouvellement d'une inscription, de suspendre ou de révoquer une inscription ou de l'assortir de conditions, il signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite.

(2) Le paragraphe 7 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) L'ordonnance du Tribunal est exécutoire immédiatement même si la personne inscrite interjette appel de l'ordonnance. Toutefois, le Tribunal peut surseoir à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

177. L'article 23 de la Loi est abrogé.

178. Le paragraphe 24 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Le surintendant peut charger un expert d'examiner les livres, les écrits, les documents ou les objets examinés aux termes de l'alinéa (2) a) ou du paragraphe (4).

179. L'article 25 de la Loi est abrogé.

Same, Superintendent's proposal

Notice of proposal

When order effective

Appointment of experts

Idem, intention du surintendant

Avis d'intention

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance

Désignation d'experts

180. (1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out “or by telegram” in the fourth line of the portion after clause (b).

(2) Subsection 26 (4) of the Act is amended by striking out “or by telegram” in the third line.

181. Subsection 27 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Every mortgage broker shall, when required by the Superintendent, file a financial statement showing the matters specified by the Superintendent and signed by the mortgage broker and certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act*.

182. Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “Ministry of the Minister” in the eighth line and substituting “Superintendent.”

183. The Act is amended by adding the following section:

30.1 A party to a proceeding before the Tribunal under section 7, subsection 16 (3) or 26 (5) or section 28 may appeal to the Divisional Court from the decision or order of the Tribunal in accordance with the rules of court.

184. Subsection 31 (3) of the Act is repealed.

185. Section 32 of the Act is repealed.

186. Clauses 33 (j) and (k) of the Act are repealed.

MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT

187. (1) Subsection (2) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 16 (1) of Bill 115 comes into force, the definition of “Commissioner” in subsection 1 (1) of the *Motor Vehicle Accident Claims Act*, as enacted by subsection 16 (1) of Bill 115, is repealed.

(3) The definition of “Superintendent” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

180. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou par télégramme» aux troisième et quatrième lignes du passage qui suit l’alinéa b).

(2) Le paragraphe 26 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou par télégramme» aux deuxième et troisième lignes.

181. Le paragraphe 27 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le courtier en hypothèques, s’il en est requis par le surintendant, dépose un état financier comportant les renseignements que le surintendant précise. Ce document est signé par le courtier en hypothèques et attesté par une personne autorisée aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique*.

182. Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «ministère du ministre» à la fin.

183. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

30.1 Une partie à une instance portée devant le Tribunal aux termes de l’article 7, du paragraphe 16 (3) ou 26 (5) ou de l’article 28 peut interjeter appel de la décision ou de l’ordonnance du Tribunal devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique du Tribunal.

184. Le paragraphe 31 (3) de la Loi est abrogé.

185. L’article 32 de la Loi est abrogé.

186. Les alinéas 33 j) et k) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR L’INDEMNISATION DES VICTIMES D’ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

187. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l’application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d’autres lois*, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale.

(2) À la date d’entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) du projet de loi 115, la définition de «commissaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles*, tel qu’il est adopté par le paragraphe 16 (1) du projet de loi 115, est abrogée.

(3) La définition de «surintendant» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Financial statements

États financiers

Appeal to Divisional Court

Appel devant la Cour divisionnaire

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

188. (1) Subsection (2) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 16 (3) of Bill 115 comes into force, subsection 4 (1) of the Act, as amended by subsection 16 (3) of Bill 115, is further amended by striking out “Commissioner” in the eleventh line and substituting “Director”.

189. (1) Subsection (2) applies only if Bill 115 (*An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Finance and by making complementary amendments to other statutes*, introduced on February 3, 1997) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 16 (4) of Bill 115 comes into force, section 28 of the Act, as enacted by subsection 16 (4) of Bill 115, is repealed and the following substituted:

28. (1) The Director may approve the use of forms for any purpose of this Act and the forms may provide for the information to be furnished that the Director requires.

(2) The Director may approve electronic forms for any purposes under this Act.

PENSION BENEFITS ACT

190. (1) The definitions of “Commission” and “Superintendent” in section 1 of the *Pension Benefits Act* are repealed and the following substituted:

“Commission” means the Financial Services Commission of Ontario established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“Commission”)

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant”)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendent»)

188. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois*, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale.

(2) À la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 16 (3) du projet de loi 115, le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 16 (3) du projet de loi 115, est modifié de nouveau par substitution de «directeur» à «commissaire» à la douzième ligne.

189. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le projet de loi 115 (*Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Finances et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois*, déposé le 3 février 1997) reçoit la sanction royale.

(2) À la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 16 (4) du projet de loi 115, l'article 28 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 16 (4) du projet de loi 115, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. (1) Le directeur peut approuver l'emploi de formules pour l'application de la présente loi. Les formules peuvent prévoir les renseignements qu'exige le directeur.

(2) Le directeur peut approuver des formules électroniques pour toute application de la présente loi.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

190. (1) Les définitions de «Commission» et de «surintendant» à l'article 1 de la *Loi sur les régimes de retraite* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«Commission» La Commission des services financiers de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Commission»)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendent»)

Forms

Electronic forms

Formules

Formules électroniques

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“Tribunal”)

191. (1) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) An application for registration shall be made by paying the fee established by the Minister and filing,

.

(2) Clause 9 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a completed application in the form approved by the Superintendent.

(3) Subsection 9 (2) of the Act is further amended by striking out “and” at the end of clause (e) and adding the following clause:

(e.1) a certification in a form approved by the Superintendent and signed by the applicant in which the applicant attests that the pension plan complies with this Act and regulations; and

.

192. (1) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) An application for registration of an amendment shall be made by paying the fee established by the Minister and filing,

.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is further amended by striking out “and” at the end of clause (b) and adding the following clause:

(b.1) a certification in a form approved by the Superintendent and signed by the administrator of the pension plan in which the administrator attests that the amendment complies with this Act and the regulations; and

.

193. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) An amendment to a pension plan is not effective until the administrator of the plan files an application for registration of the amendment and the application meets the requirements of section 12.

When amendment effective

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers*. («Tribunal»)

191. (1) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) La demande d'enregistrement se fait au moyen du paiement des droits fixés par le ministre et du dépôt des documents suivants :

.

(2) L'alinéa 9 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une demande remplie selon la formule qu'approuve le surintendant.

(3) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié en outre par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa e) :

e.1) une attestation rédigée selon la formule qu'approuve le surintendant et signée par l'auteur de la demande, selon laquelle le régime de retraite est conforme à la présente loi et aux règlements;

.

192. (1) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) Une demande d'enregistrement d'une modification se fait au moyen du versement des droits fixés par le ministre et du dépôt de ce qui suit :

.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié en outre par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa b) :

b.1) d'une attestation rédigée selon la formule qu'approuve le surintendant et signée par l'administrateur du régime de retraite, selon laquelle le régime de retraite est conforme à la présente loi et aux règlements;

.

193. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Une modification apportée à un régime de retraite n'est valide qu'à partir du moment où l'administrateur du régime dépose une demande d'enregistrement de la modification et où cette demande répond aux exigences de l'article 12.

Prise d'effet d'une modification

194. Section 15 of the Act is amended by striking out “this Act and the regulations” in the fifth and sixth lines and substituting “section 9”.

195. Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The administrator of a pension plan shall file each year an annual information return in respect of the pension plan in the form approved by the Superintendent and shall pay the filing fee established by the Minister.

196. Section 30 of the Act is amended by striking out “Commission” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent” and by striking out “prescribed fees” in the ninth and tenth lines and substituting “fee established by the Minister”.

197. Subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out “supplied” in the fifth line and substituting “approved”.

198. The following provisions of the Act are amended by striking out “prescribed form” wherever that expression occurs and substituting in each case “form approved by the Superintendent”:

1. Subsection 46 (1).
2. Subsection 48 (14).

199. Subsection 63 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Despite subsection (1), on application by the administrator of a pension plan, contributions may be refunded to a member or a former member with the consent of the Superintendent.

200. The following provisions of the Act are amended by striking out “Commission” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 63 (8).
2. Subclause 75 (1) (b) (i).
3. Subsections 78 (1), (2) and (3).

201. Subsection 78 (4) of the Act is amended by striking out “The Commission” in the first line and substituting “Subject to section 89 (hearing and appeal), the Superintendent”.

202. (1) Subsection 79 (1) of the Act is amended by striking out “The Commission” in the first line and substituting “Subject to section 89 (hearing and appeal), the Superintendent”.

(2) Clauses 79 (1) (a) and (b) of the Act are amended by striking out “Commission” wher-

194. L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 9» à «la présente loi et aux règlements» aux cinquième et sixième lignes.

195. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) L'administrateur d'un régime de retraite dépose chaque année, selon la formule qu'approuve le surintendant, une déclaration annuelle à l'égard du régime de retraite et verse les droits de dépôt fixés par le ministre.

196. L'article 30 de la Loi est modifié par substitution de «du surintendant» à «de la Commission» à la troisième ligne et en substituant «droits fixés par le ministre» à «droits prescrits» à la dixième ligne.

197. Le paragraphe 42 (4) de la Loi est modifié par substitution de «selon la formule qu'approuve» à «sur une formule fournie par» aux quatrième et cinquième lignes.

198. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «formule que prescrit le surintendant» à «formule prescrite» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 46 (1).
2. Le paragraphe 48 (14).

199. Le paragraphe 63 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(7) Malgré le paragraphe (1), sur demande de l'administrateur d'un régime de retraite, des cotisations peuvent être remboursées à un participant ou à un ancien participant avec le consentement du surintendant.

200. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

1. Le paragraphe 63 (8).
2. Le sous-alinéa 75 (1) b) (i).
3. Les paragraphes 78 (1), (2) et (3).

201. Le paragraphe 78 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant» à «La Commission» à la première ligne et par substitution de «il» à «elle» à la huitième ligne.

202. (1) Le paragraphe 79 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant» à «La Commission» à la première ligne.

(2) Les alinéas 79 (1) a) et b) de la Loi sont modifiés par substitution de «surintendant» à

Administrato-
r's annual
information
return

Déclaration
annuelle de
l'administra-
teur

Refund with
consent

Rembourse-
ment avec
consente-
ment

ever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

(3) Subsection 79 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(3) Subject to section 89 (hearing and appeal), the Superintendent shall not consent to an application by an employer in respect of surplus in a pension plan that is being wound up in whole or in part unless,

(4) Clause 79 (3) (a) of the Act is amended by striking out “Commission” in the first line and substituting “Superintendent”.

(5) Subsections 79 (5), (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

203. Subsections 82 (2) and (3) of the Act are amended by striking out “Commission” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

204. (1) Subsection 83 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Subject to section 89 (hearing and appeal), the Superintendent shall by order declare, in the circumstances mentioned in subsection (2), that the Guarantee Fund applies to a pension plan.

(2) Subsection 83 (2) of the Act is amended by striking out “Commission” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

205. Subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out “Where the Guarantee Fund is declared by the Commission to apply” in the first and second lines and substituting “If the Superintendent by order declares that the Guarantee Fund applies”.

206. Subsections 86 (1), (3) and (4) of the Act are amended by striking out “Commission” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

207. (1) Subsection 88 (1) of the Act is amended by striking out “Commission” in the first line and substituting “Superintendent” and by striking out “section 90 (notice and representations)” in the third and fourth lines and substituting “section 89 (hearing and appeal)”.

(2) Subsection 88 (2) of the Act is amended by striking out “Commission” wherever it

«Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(3) Sous réserve de l’article 89 (audience et appel), le surintendant ne consent à une demande d’un employeur à l’égard de l’excédent d’un régime de retraite qui est, en totalité ou en partie, en cours de liquidation que si les conditions suivantes sont réunies :

(4) L’alinéa 79 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «le surintendant est convaincu» à «la Commission est convaincue» à la première ligne.

(5) Les paragraphes 79, (5), (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

203. Les paragraphes 82 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par substitution de «surintendant» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

204. (1) Le paragraphe 83 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l’article 89 (audience et appel), le surintendant déclare, par ordre, dans les circonstances visées au paragraphe (2), que le Fonds de garantie s’applique à un régime de retraite.

(2) Le paragraphe 83 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le surintendant» à «la Commission» partout où figure cette expression.

205. Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Si le surintendant déclare par ordre» à «Lorsque la Commission déclare» à la première ligne.

206. Les paragraphes 86 (1), (3) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «surintendant» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

207. (1) Le paragraphe 88 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 89 (audience et appel), le surintendant» à «l’article 90 (avis et observations), la Commission» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 88 (2) de la Loi est modifié par substitution de «surintendant» à «Commission» partout où figure ce terme et

Guarantee
Fund
declaration

Déclaration
relative au
Fonds de
garantie

occurs and substituting in each case “Superintendent”.

208. (1) Subsection 89 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Where the Superintendent proposes to make or to refuse to make an order in relation to,

(2) Clauses 89 (2) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) subsection 80 (6) (return of assets transferred to pension fund of successor employer);
- (d) subsection 81 (6) (return of assets transferred to new pension fund);

(d.1) section 83 (the Guarantee Fund applies to a pension plan).

(3) Subsection 89 (2) of the Act is further amended by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) section 88 (preparation of a report).

(4) Section 89 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3.1) Where an application is filed in accordance with subsection 78 (2) for the payment of surplus to the employer and the Superintendent proposes to consent or refuse to consent under subsection 78 (1), the Superintendent shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the applicant and on any person who made written representations to the Superintendent in accordance with subsection 78 (3).

(3.2) Where an application is filed in accordance with subsection 78 (4) and the Superintendent proposes to consent or refuse to consent under subsection 78 (4), the Superintendent shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the applicant and the Superintendent may require the applicant to transmit a copy of the notice and the written reasons on such other persons or classes of persons or both as the Superintendent specifies in the notice to the applicant.

(5) Subsection 89 (4) of the Act is amended by inserting “other than a consent referred to in subsection (3.1) or (3.2),” after “regulations” in the fifth line.

(6) Subsection 89 (6) of the Act is amended by inserting “(3.1), (3.2),” after “(3)” in the first line, by striking out “Commission” in the fourth line and in the fifth line and substituting in each case “Tribunal”.

Notice re payment of surplus

Notice re return of excess amount

par les changements grammaticaux qui en découlent.

208. (1) Le paragraphe 89 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(2) Si le surintendant a l’intention de rendre ou de refuser de rendre un ordre relativement à l’une des dispositions suivantes :

(2) Les alinéas 89 (2) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) le paragraphe 80 (6) (restitution de l’actif transféré à la caisse de retraite de l’employeur subséquent);
- d) le paragraphe 81 (6) (restitution de l’actif transféré à une nouvelle caisse de retraite);

d.1) l’article 83 (application du Fonds de garantie au régime de retraite).

(3) Le paragraphe 89 (2) de la Loi est modifié en outre par insertion de l’alinéa suivant après l’alinéa e) :

- f) l’article 88 (rédaction d’un rapport).

(4) L’article 89 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Lorsqu’une demande est déposée conformément au paragraphe 78 (2) en vue du versement d’un excédent à l’employeur et que le surintendant a l’intention d’accorder ou de refuser le consentement prévu au paragraphe 78 (1), le surintendant signifie un avis motivé par écrit de son intention à l’auteur de la demande et aux personnes qui lui ont présenté des observations écrites conformément au paragraphe 78 (3).

(3.2) Lorsqu’une demande est déposée conformément au paragraphe 78 (4) et que le surintendant a l’intention d’accorder ou de refuser le consentement prévu au paragraphe 78 (4), le surintendant signifie un avis motivé de son intention à l’auteur de la demande et peut exiger de celui-ci qu’il en transmette une copie aux autres personnes ou catégories de personnes, selon ce qu’il précise dans l’avis.

(5) Le paragraphe 89 (4) de la Loi est modifié par insertion de «à l’exclusion du consentement visé au paragraphe (3.1) ou (3.2),» après «règlements,» à la cinquième ligne.

(6) Le paragraphe 89 (6) de la Loi est modifié par insertion de «(3.1), (3.2),» après «(3),» à la deuxième ligne et par substitution de «le Tribunal si elle remet à ce dernier» à «la Commission si elle remet à cette dernière» aux quatrième et cinquième lignes.

Avis relatif au versement d’un excédent

Avis relatif à la remise du surplus

(7) Subsections 89 (8) and (9) of the Act are amended by striking out “Commission” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

(8) Subsection 89 (10) of the Act is repealed.

(9) Subsection 89 (11) of the Act is amended by striking out “Commission” in the third line and in the fourth line and substituting in each case “Tribunal”.

(10) Subsections 89 (12) and (13) of the Act are repealed.

209. Section 90 of the Act is repealed.

210. (1) Subsection 91 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) A party to a proceeding before the Tribunal under section 89 may appeal to the Divisional Court from the decision or order of the Tribunal.

(2) Subsection 91 (2) of the Act is amended by striking out “prescribed fee, the Commission” in the third line and substituting “fee established by the Minister, the Tribunal”.

211. Section 92 of the Act is repealed.

212. The heading immediately preceding subsection 93 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO

213. (1) Sections 93, 94 and 96 of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), the Pension Commission of Ontario, as it was constituted immediately before this section comes into force, shall continue to exist for the sole purpose of concluding and disposing of hearings and proceedings that, before the day this section comes into force, were commenced before the Commission but not concluded.

214. Section 97 of the Act is amended by striking out “Commission” wherever it occurs and substituting in each case “Superintendent”.

215. Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out “the Commission or” in the third line.

216. Section 99 of the Act is amended by striking out “Commission” in the first and second lines and substituting “Superintendent”.

217. Sections 100, 101 and 102 of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 89 (8) et (9) de la Loi sont modifiés par substitution de «le Tribunal» à «la Commission» partout où figure cette expression.

(8) Le paragraphe 89 (10) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 89 (11) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «la Commission» à la troisième ligne.

(10) Les paragraphes 89 (12) et (13) de la Loi sont abrogés.

209. L'article 90 de la Loi est abrogé.

210. (1) Le paragraphe 91 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Une partie à une instance tenue devant le Tribunal en vertu de l'article 89 peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire.

(2) Le paragraphe 91 (2) de la Loi est modifié par substitution de «fixés par le ministre, le Tribunal» à «prescrits, la Commission» aux troisième et quatrième lignes.

211. L'article 92 de la Loi est abrogé.

212. L'intertitre qui précède immédiatement le paragraphe 93 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS
DE L'ONTARIO

213. (1) Les articles 93, 94 et 96 de la Loi sont abrogés.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, telle qu'elle était constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue d'exister à la seule fin de terminer les audiences et de trancher les instances qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avaient été commencées ou introduites devant elle mais non conclues.

214. L'article 97 de la Loi est modifié par substitution de «le surintendant» à «la Commission» partout où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

215. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par suppression de «à la Commission ou» à la troisième ligne.

216. L'article 99 de la Loi est modifié par substitution de «le surintendant» à «la Commission» à la première ligne.

217. Les articles 100, 101 et 102 de la Loi sont abrogés.

Appeal to
court

Appel devant
la Cour
divisionnaire

218. Section 105 of the Act is repealed and the following substituted:

Extension of time

105. (1) Upon application by an affected person, the Superintendent may, before or after its expiration, extend any procedural time limit related to the powers conferred on or duties assigned to the Superintendent under this Act or the regulations if the Superintendent is satisfied that there are reasonable grounds for applying for the extension.

Terms

(2) In granting the extension, the Superintendent may impose such terms or conditions as the Superintendent considers proper.

219. Paragraph 2 of subsection 106 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Any person designated by the Superintendent.

220. (1) Subsections 110 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty

(1) Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on conviction to a fine of not more than \$100,000 for the first conviction and not more than \$200,000 for each subsequent conviction.

Persons re corporation

(2) Every director, officer, official or agent of a corporation and every person acting in a similar capacity or performing similar functions in an unincorporated association is guilty of an offence if the person,

- (a) causes, authorizes, permits, acquiesces or participates in the commission of an offence referred to in section 109 by the corporation or unincorporated association; or
- (b) fails to take all reasonable care in the circumstances to prevent the corporation or unincorporated association from committing an offence referred to in section 109.

Penalty

(3) A person who is guilty of an offence described in subsection (2) is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000, and on each subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000, whether or not the corporation or unincorporated association has been prosecuted for or convicted of an offence arising from the same facts or circumstances.

(2) Subsection 110 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

218. L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

105. (1) À la demande d'une personne intéressée, le surintendant peut, avant ou après son expiration, proroger un délai prévu par la procédure liée aux pouvoirs que lui confèrent ou aux fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de demander la prorogation.

Prorogation d'un délai

(2) Le surintendant peut assujettir la prorogation aux conditions qu'il estime opportunes.

Conditions

219. La disposition 2 du paragraphe 106 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Toute personne désignée par le surintendant.

220. (1) Les paragraphes 110 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes.

Peine

(2) Sont coupables d'une infraction les administrateurs, dirigeants, délégués et mandataires d'une personne morale et les personnes agissant à titre semblable ou ayant des fonctions semblables au sein d'une association sans personnalité morale et qui, selon le cas :

Personnes agissant pour la personne morale ou l'association

- a) causent, autorisent ou permettent la perpétration d'une infraction visée à l'article 109 par la personne morale ou l'association sans personnalité morale, ou qui y consentent ou participent;
- b) ne prennent pas les soins raisonnables dans les circonstances afin d'empêcher la perpétration d'une infraction visée à l'article 109 par la personne morale ou l'association sans personnalité morale.

(3) Les personnes coupables d'une infraction visée au paragraphe (2) sont passibles d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes, que la personne morale ou l'association sans personnalité morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable relativement à une infraction qui découle des mêmes faits ou circonstances.

Peine

(2) Le paragraphe 110 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time limit	<p>(6) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after five years after the date when the offence occurred or is alleged to have occurred.</p> <p>221. Section 111 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(6) Est irrecevable l'instance introduite en vertu de la présente loi plus de cinq ans après la date où l'infraction a ou aurait eu lieu.</p> <p>221. L'article 111 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Prescription
Power to restrain	<p>111. Where a provision of this Act or the regulations or an order, approval or consent of the Superintendent under this Act is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, the contravention may be restrained by action at the instance of the administrator of the pension plan affected by the contravention.</p> <p>222. Section 114 of the Act is amended by inserting "except the <i>Financial Services Commission of Ontario Act, 1997</i>" after "other Act" in the second line.</p> <p>223. The Act is amended by adding the following sections:</p>	<p>111. Si une disposition de la présente loi ou des règlements, ou un ordre rendu, une approbation donnée ou un consentement accordé par le surintendant en vertu de la présente loi est enfreint, outre tout autre recours ou toute pénalité imposée par la loi, la contravention peut faire l'objet d'une ordonnance de ne pas faire rendue à la suite d'une action intentée par l'administrateur d'un régime de retraite atteint par la contravention.</p> <p>222. L'article 114 de la Loi est modifié par insertion de «à l'exclusion de la <i>Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario,</i>» après «autre loi,» à la deuxième ligne.</p> <p>223. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</p>	Ordonnance de ne pas faire
Fees	<p>113.1 The Minister may require the payment of fees in relation to any matter under this Act and may approve the amount of those fees.</p>	<p>113.1 Le ministre peut exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi et peut approuver le montant de ces droits.</p>	Droits
Forms	<p>113.2 (1) The Superintendent may approve forms for any purpose of this Act and require their use.</p>	<p>113.2 (1) Le surintendant peut approuver des formules pour l'application de la présente loi et peut en exiger l'utilisation.</p>	Formules
Content	<p>(2) The forms may provide that the person required to use them shall provide the information specified in them.</p> <p>224. (1) Clause 115 (1) (c) of the Act is amended by striking out "Commission" in the second line and substituting "Superintendent".</p> <p>(2) Clauses 115 (1) (h) and (o) of the Act are repealed.</p> <p style="text-align: center;">PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT</p> <p>225. (1) The definition of "Commissioner" in section 1 of the <i>Prepaid Hospital and Medical Services Act</i> is repealed.</p> <p>(2) The definition of "Superintendent" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>"Superintendent" means the Superintendent of Financial Services appointed under the <i>Financial Services Commission of Ontario Act, 1997</i>. ("surintendant")</p> <p>(3) Section 1 of the Act is further amended by adding the following definition:</p> <p>"Tribunal" means the Financial Services Tribunal established under the <i>Financial</i></p>	<p>(2) Les formules peuvent prévoir que la personne tenue de les utiliser fournisse les renseignements qui y sont précisés.</p> <p>224. (1) L'alinéa 115 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «au surintendant» à «à la Commission» à la deuxième ligne.</p> <p>(2) Les alinéas 115 1) h) et o) de la Loi sont abrogés.</p> <p style="text-align: center;">LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS</p> <p>225. (1) La définition de «commissaire» à l'article 1 de la <i>Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés</i> est abrogée.</p> <p>(2) La définition de «surintendant» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p>«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la <i>Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario</i>. («Superintendent»)</p> <p>(3) L'article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction de la définition suivante :</p> <p>«Tribunal» Le tribunal des services financiers de l'Ontario créé aux termes de la <i>Loi de</i></p>	Contenu

Services Commission of Ontario Act, 1997.
 (“Tribunal”)

226. Section 12 of the Act is amended by striking out “Commissioner” in the third and fourth lines and substituting “Tribunal”.

REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT

227. (1) The definition of “Commissioner” in section 1 of the *Registered Insurance Brokers Act* is repealed.

(2) The definition of “Superintendent” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997.* (“surintendant”)

228. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

9. (1) The Superintendent shall be deemed to have an interest in the Corporation, as the representative of all persons who may be served by registered insurance brokers.

(2) The Corporation shall, within a reasonable time, furnish the Superintendent with the information and financial statements with respect to the Corporation that the Superintendent requires.

WORKERS’ COMPENSATION ACT

229. (1) Subsection (2) does not apply if paragraph 2 of section 18 of Bill 99 (*An Act to secure the financial stability of the compensation system for injured workers, to promote the prevention of injury and disease in Ontario workplaces and to revise the Workers’ Compensation Act and make related amendments to other Acts, introduced on November 26, 1996*) has come into force.

(2) Subsections 78 (3) and (4) of the *Workers’ Compensation Act* is amended by striking out “Insurance” wherever it occurs and substituting in each case “Financial Services”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

230. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

231. The short title of this Act is the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997.*

1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario. («Tribunal»)

226. L’article 12 de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «commissaire» à la troisième ligne.

LOI SUR LES COURTIERS D’ASSURANCES INSCRITS

227. (1) La définition de «commissaire» à l’article 1 de la *Loi sur les courtiers d’assurances inscrits* est abrogée.

(2) La définition de «surintendant» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario.* («Superintendent»)

228. L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le surintendant est réputé avoir un intérêt dans l’Association à titre de représentant de toutes les personnes qui peuvent recevoir les services de courtiers d’assurances inscrits.

(2) L’Association fournit dans des délais raisonnables au surintendant les renseignements et les états financiers relatifs à l’Association qu’il lui demande.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

229. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si la disposition 2 de l’article 18 du projet de loi 99 (*Loi assurant la stabilité financière du régime d’indemnisation des travailleurs blessés, favorisant la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail en Ontario et révisant la Loi sur les accidents du travail et apportant des modifications connexes à d’autres lois, déposé le 26 novembre 1996*) est entrée en vigueur.

(2) Les paragraphes 78 (3) et (4) de la *Loi sur les accidents du travail* sont modifiés par substitution de «services financiers» à «assurances» partout où figure ce terme.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

230. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

231. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario.*

Superintendent

Information

Surintendant

Renseignements

Commencement

Short title

Entrée en vigueur

Titre abrégé